

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 450

15 juin 1999

SOMMAIRE

ABK International S.A.H.	page 21555
Alimentation Zigrand, S.à r.l.	21556
Belser, S.à r.l.	21555
B.J.B. S.A.	21555
Boucherie-Charcuterie Weisen & Cie, S.à r.l.	21554
Capital-Projekt Management Beteiligungs S.A.	21556
Central Mining, S.à r.l.	21596
Cigares S.A., Luxembourg	21584
Crolux, S.à r.l.	21555
D.D.C.S., Drug Development Consulting Services, S.à r.l., Bereldange	21568
Diethel Vermögensverwaltung A.G.	21554
Dreams Marine S.A., Luxembourg	21564
Drink Shop S.A.	21555
Dr. Stange International S.A.H.	21554
D.T.M., S.à r.l.	21554
Dumast, S.à r.l.	21556
Electricité Rob Peiffer, S.à r.l.	21556
Ets. Miller, S.à r.l., Howald	21570
Eurorep A.G.	21556
Euro Trade International S.A., Mondorf-les-Bains	21571
Facatec S.A., Luxembourg	21573
Föko, G.m.b.H.	21556
Foto Imaging System, S.à r.l., Luxembourg	21583
(Pol) Gaspard, S.à r.l.	21555
Gemina (Luxembourg) S.A., Luxembourg 21557, 21559	
Genious S.A., Luxembourg	21576
Genitec, S.à r.l., Luxembourg	21557
Handelsfinanz International, G.m.b.H.	21554
Heck Co Agendas, S.à r.l.	21556
Hotex Holding A.G.	21554
Huit II S.A., Luxembourg	21579
Immobilière Lux Nord, S.à r.l.	21556
IPEF II Holdings N° 8 S.A., Luxembourg	21585
Kaldo S.A.	21555
Kapro Holding S.A.	21555
Lakaprisc, S.à r.l.	21555
Lannfloss S.C.I., Emerange	21592
Lanning S.C.I., Emerange	21594
Lannmar S.C.I., Emerange	21597
Machines Equipements Trading S.A., Capellen	21599
MAVERENT, Management-, Vermietungs- und Entwicklungsgesellschaft A.G.	21556
Messages Editions S.A., Luxembourg	21559
Millicom International Operations S.A., Bertrange	21559
M.K. Bau Gesellschaft, G.m.b.H., S.à r.l.	21554
Motorenhandels, G.m.b.H.	21554
Music For You, S.à r.l.	21554
Nichido Investment (Luxembourg) S.A., Luxembg	21559
Rose-Wind S.A., Luxembourg	21560
Ruares Hess International Holding S.A.	21556
Salon Design Lammee, G.m.b.H.	21555
Sanolux, G.m.b.H., Luxembourg	21560
SAV-VT, Slide Audio Visuals Video Transfer, S.à r.l.	21555
Scandinavian Finance A.G., Luxembourg	21560
Shai Holding S.A., Luxembourg	21560
Sobovian S.A.	21556
Société Européenne de Conserve S.A., Luxembourg	21560, 21561
Société Européenne de Représentation et de Distribution S.A.	21556
SOFTE, Société Financière pour les Télécommunications et l'Electronique S.A., Luxembourg ..	21561
Southland Estate Investments S.A., Luxembourg	21562
S.R.E., Société de Révision Charles Ensch, S.à r.l., Luxembourg	21563
Station L. Reding, S.à r.l., Lintgen	21563
Studio 3, S.à r.l., Luxembourg	21563
Südosteuropa Verwaltungs, G.m.b.H.	21554
Sunnytrust S.A.	21555
Switijnk, G.m.b.H.	21556
Tre R Management S.A., Luxembourg	21564
Trustconsult Service Echternach, G.m.b.H.	21554
United Stone Distribution S.A., Luxembourg	21564
Vandenberg, S.à r.l., Luxembourg	21563
Vedra Holding S.A., Luxembourg	21569
Verwaltungs- und Organisationsgesellschaft für Betriebe, G.m.b.H.	21555
Virobois 2000, S.à r.l.	21556
Yellowtrade S.A.	21556
Yvobe S.A.	21555

**DIETHEL VERMÖGENSVERWALTUNG A.G., Société Anonyme,
BOUCHERIE-CHARCUTERIE WEISEN & CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
TRUSTCONSULT SERVICE ECHTERNACH, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
MUSIC FOR YOU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
MOTORENHANDELS, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
M.K. BAU GESELLSCHAFT, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
HOTEX HOLDING A.G., Société Anonyme,
SÜDOSTEUROPA VERWALTUNGS, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
HANDELSFINANZ INTERNATIONAL, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.**

LIQUIDATIONS

Par jugements du 31 mars 1999, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a sur requête du Procureur d'Etat déclaré dissoutes et ordonné la liquidation des sociétés ci-après énumérées:

1. la société anonyme DIETHEL VERMÖGENSVERWALTUNG A.G., établie et ayant son siège social à L-6450 Echternach, 27, rue de Luxembourg;
2. la société à responsabilité limitée BOUCHERIE-CHARCUTERIE WEISEN & CIE, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-6440 Echternach, 33, rue de la Gare;
3. la société à responsabilité limitée TRUSTCONSULT SERVICE ECHTERNACH, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-6450 Echternach, 27, rue de Luxembourg;
4. la société à responsabilité limitée MUSIC FOR YOU, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-6225 Altrier, 54, op der Schanz;
5. la société à responsabilité limitée MOTORENHANDELS, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-6450 Echternach, 27, rue de Luxembourg;
6. la société à responsabilité limitée M.K. BAU GESELLSCHAFT, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-6450 Echternach, 27, rue de Luxembourg;
7. la société anonyme HOTEX HOLDING A.G., établie et ayant son siège social à L-6450 Echternach, 27, rue de Luxembourg;
8. la société à responsabilité limitée SÜDOSTEUROPA VERWALTUNGS, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-6450 Echternach, 27, rue de Luxembourg;
9. la société à responsabilité limitée HANDELSFINANZ INTERNATIONAL, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-6415 Echternach, 7, rue de Breilekes.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Madame le juge Karine Reuter et ont désigné comme liquidateur Maître Edith Reiff, avocat inscrit à la liste (I) du Barreau de Diekirch.

Les créanciers sont invités à faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch endéans la quinzaine de la présente publication.

Pour extrait conforme
M^e E. Reiff
Le liquidateur

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 54, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91624/999/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juin 1999.

**DR. STANGE INTERNATIONAL S.A.H., Société Anonyme Holding.
D.T.M., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

LIQUIDATIONS

Par jugements du 20 janvier 1999, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a sur requête du Procureur d'Etat déclaré dissoutes et ordonné la liquidation des sociétés ci-après énumérées:

1. la société anonyme holding DR. STANGE INTERNATIONAL S.A.H., établie et ayant son siège social à L-9780 Wincrange, maison 69;
2. la société à responsabilité limitée D.T.M., S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Madame le juge Karine Reuter et ont désigné comme liquidateur Maître Edith Reiff, avocat inscrit à la liste (I) du Barreau de Diekirch.

Les créanciers sont invités à faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch endéans la quinzaine de la présente publication.

Pour extrait conforme
M^e E. Reiff
Le liquidateur

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 54, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91625/999/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juin 1999.

YVOBE S.A., Société Anonyme,
SUNNYTRUST S.A., Société Anonyme,
SALON DESIGN LAMMEE, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
LAKAPRISC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
KAPRO HOLDING S.A., Société Anonyme,
DRINK SHOP S.A., Société Anonyme,
KALDO S.A., Société Anonyme,
CROLUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
B.J.B. S.A., Société Anonyme.

LIQUIDATIONS

Par jugements du 28 janvier 1998, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a sur requête du Procureur d'Etat déclaré dissoutes et a ordonné la liquidation des sociétés ci-après énumérées:

1. la société anonyme YVOBE S.A., établie et ayant son siège social à L-9944 Beiler, 1A, rue Principale;
2. la société anonyme SUNNYTRUST S.A., établie et ayant son siège social à L-9944 Beiler, 1A, rue Principale;
3. la société à responsabilité limitée SALON DESIGN LAMMEE, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot;
4. la société à responsabilité limitée LAKAPRISC, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9940 Asselborn, maison 79;
5. la société anonyme KAPRO HOLDING S.A., établie et ayant son siège social à L-9944 Beiler, 1A, rue Principale;
6. la société anonyme DRINK SHOP S.A., établie et ayant son siège social à L-9647 Doncols, 9, rue du Village;
7. la société anonyme KALDO S.A., établie et ayant son siège social à L-9647 Doncols, 9, rue du Village;
8. la société à responsabilité limitée CROLUX, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9530 Wiltz, 11, Grand-rue;
9. la société anonyme B.J.B. S.A., établie et ayant son siège social à L-9944 Beiler, 1A, rue Principale.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Madame le juge des Tutelles Marie-Thérèse Schmitz, et ont désigné comme liquidateur Maître Edith Reiff, avocat inscrit à la liste (I) du Barreau de Diekirch.

Les créanciers sont invités à faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch endéans la quinzaine de la présente publication.

Pour extrait conforme
 M^e E. Reiff
Le liquidateur

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 54, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91626/999/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juin 1999.

VERWALTUNGS- UND ORGANISATIONSGESELLSCHAFT FÜR BETRIEBE,
G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
SAV-VT, SLIDE AUDIO VISUALS VIDEO TRANSFER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
POL GASPARD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
BELSER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
ABK INTERNATIONAL S.A.H., Société Anonyme Holding.

LIQUIDATIONS

Par jugements du 21 avril 1999, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a sur requête du Procureur d'Etat déclaré dissoutes et a ordonné la liquidation des sociétés ci-après énumérées:

1. la société à responsabilité limitée VERWALTUNGS- UND ORGANISATIONSGESELLSCHAFT FÜR BETRIEBE G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-9540 Wiltz, 27, avenue de la Gare;
2. la société à responsabilité limitée SLIDE AUDIO VISUALS VIDEO TRANSFER, en abrégé, SAV-VT, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9560 Wiltz, 19, rue du X Septembre;
3. la société à responsabilité limitée POL GASPARD, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9516 Wiltz, 30, rue du Château;
4. la société à responsabilité limitée BELSER, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9530 Wiltz, 11, Grand-rue;
5. la société anonyme ABK INTERNATIONAL S.A.H., établie et ayant son siège social à L-9530 Wiltz, 12, Grand-rue.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Madame le juge Karine Reuter et ont désigné comme liquidateur Maître François Gengler, avocat inscrit à la liste (I) du Barreau de Diekirch.

Les créanciers sont invités à faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch endéans la quinzaine de la présente publication.

Pour extrait conforme
 M^e F. Gengler
Le liquidateur

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 54, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91628/999/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juin 1999.

**CAPITAL-PROJEKT MANAGEMENT BETEILIGUNGS S.A., Société Anonyme,
EUROREP A.G. Société Anonyme,
FÖKOA, G.m.b.H. Société à responsabilité limitée,
HECK CO AGENDAS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
MAVERENT, MANAGEMENT-, VERMIETUNGS- UND ENTWICKLUNGSGESELLSCHAFT A.G.,
Société Anonyme,
RUARES HESS INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme,
VIROBOIS 2000, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

LIQUIDATIONS

Par jugements du 3 mars 1999, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a sur requête du Procureur d'Etat déclaré dissoutes et a ordonné la liquidation des sociétés ci-après énumérées:

1. la société anonyme CAPITAL-PROJEKT MANAGEMENT BETEILIGUNGS S.A., établie et ayant son siège social à L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot;
2. la société anonyme EUROREP A.G., établie et ayant son siège social à L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot;
3. la société à responsabilité limitée FÖKOA, G.m.b.H., établie et ayant son siège social à L-9519 Wiltz, 2, route d'Ettelbruck;
4. la société à responsabilité limitée HECK CO AGENDAS, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9740 Boevange, 64, rue Principale;
5. la société anonyme MAVERENT, MANAGEMENT-, VERMIETUNGS- UND ENTWICKLUNGSGESELLSCHAFT A.G., établie et ayant son siège social à L-9990 Weiswampach, 78A, im Korngarten;
6. la société anonyme RUARES HESS INTERNATIONAL HOLDING S.A., établie et ayant son siège social à L-8833 Wolweldange, 23, rue de l'Eglise;
7. la société à responsabilité limitée VIROBOIS 2000, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-8826 Perlé, 7, Grand-rue.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Madame le juge Karine Reuter et ont désigné comme liquidateur Maître Edith Reiff, avocat inscrit à la liste (I) du Barreau de Diekirch.

Les créanciers sont invités à faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch endéans la quinzaine de la présente publication.

Pour extrait conforme
M^e E. Reiff
Le liquidateur

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 54, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91627/999/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juin 1999.

**SOBOVIAN S.A., Société Anonyme.
R. C. Luxembourg B 30.975.**

Avec effet immédiat, la société BECOFIS, S.à r.l., BUREAU EUROPEEN DE COMPTABILITE ET FISCALITE, S.à r.l., avec siège au 4A, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, à Luxembourg, dénonce le domicile établi en ses locaux de la société SOBOVIAN S.A., de sorte que celle-ci se trouve jusqu'à nouvel avis sans domicile ni résidence connus.

Luxembourg, le 26 mai 1999.

BECOFIS, S.à r.l.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 27 mai 1999, vol. 523, fol. 75, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): W. Kerger.

(24849/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 1999.

**YELLOWTRADE S.A., Société Anonyme,
SWITIJNK, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée,
SOCIETE EUROPEENNE DE REPRESENTATION ET DE DISTRIBUTION S.A., Société Anonyme,
IMMOBILIÈRE LUX NORD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
ELECTRICITE ROB PEIFFER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
DUMAST, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
ALIMENTATION ZIGRAND, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

LIQUIDATIONS

Par jugements du 21 avril 1999, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a sur requête du Procureur d'Etat déclaré dissoutes et a ordonné la liquidation des sociétés ci-après énumérées:

1. la société anonyme YELLOWTRADE S.A., établie et ayant son siège social à L-9678 Nothum, maison 34;
2. la société à responsabilité limitée SWITIJNK, GmbH, établie et ayant son siège social à L-8821 Koetschette, 13, rue des Alliés;

3. la société anonyme SOCIETE EUROPEENNE DE REPRESENTATION ET DE DISTRIBUTION S.A., établie et ayant son siège social à L-9689 Tarchamps, 6, rue Fatima;

4. la société à responsabilité limitée IMMOBILIÈRE LUX NORD, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-8613 Pratz/Horace, 49, route de Folschette;

5. la société à responsabilité limitée ELECTRICITE ROB PEIFFER, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9662 Kaundorf, 1, um Knupp;

6. la société à responsabilité limitée DUMAST, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-8832 Rombach/Martelange, 15, route d'Arlon;

7. la société à responsabilité limitée ALIMENTATION ZIGRAND, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-8509 Redange.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Madame le juge Karine Reuter et ont désigné comme liquidateur Maître Edith Reiff, avocat inscrit à la liste (I) du Barreau de Diekirch.

Les créanciers sont invités à faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch endéans la quinzaine de la présente publication.

Pour extrait conforme

M^e E. Reiff

Le liquidateur

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 54, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91629/999/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juin 1999.

**GENITEC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. ATELIER LEHNEN ET CO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**

Siège social: Luxembourg, 1, route de Mersch.
R. C. Luxembourg B 52.068.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 4 juin 1999, vol. 263, fol. 21, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH.

(17423/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

GEMINA (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.
Registered office: Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe.

In the year one thousand nine hundred and ninety-nine, on the sixteenth of March.
Before us, Maître Frank Baden, notary, residing in Luxembourg.

There appeared:

Ms Sophie Wagner-Chartier, avocat, residing in Luxembourg,
acting as the representative of the board of directors of GEMIMA (LUXEMBOURG) S.A., having its registered office in Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe,
pursuant to a resolution of the board of directors dated 15 March 1999.

An excerpt of the minutes of this meeting, initialled ne varietur by the appearing party and the notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The appearing party, acting in said capacity, has required the undersigned notary to state his declarations as follows:

1) The company GEMIMA (LUXEMBOURG) S.A. has been incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary, on the 1st of March 1999, not yet published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

2) The subscribed capital of the company is set at one hundred and seventy thousand euros (EUR 170,000.-) to consist of eighty-five thousand (85,000) shares with a par value of two euros (EUR 2.-) each.

3) Pursuant to article five of the Articles of Incorporation, the authorised capital is fixed at two hundred million euros (EUR 200,000,000.-) consisting of one hundred million (100,000,000) shares, each share having a par value of two euros (EUR 2.-).

The board of directors is generally authorised to issue shares without reserving for the existing shareholders a preferential right to subscribe to the shares issued.

4) On the 15th of March 1999, the board of directors of the said company has decided to increase the capital from its present amount of one hundred and seventy thousand euros (EUR 170,000.-) up to ten million forty-five thousand nine hundred and twenty-eight euros (EUR 10,045,928.-) by the issue of four million nine hundred and thirty-seven thousand nine hundred and sixty-four (4,937,964) shares, each having a par value of two euros (EUR 2.-)

In accordance with Article 5 of the Articles of Incorporation the Board of Directors has decided to suppress the preferential right of the existing shareholders to subscribe for the shares. The new shares have been subscribed as follows:

- four million nine hundred and thirty-seven thousand nine hundred and sixty-four (4,937,964) shares have been subscribed by GEMIMA FINANCE S.A., a company incorporated under the laws of Luxembourg, having its registered office at 38-40, rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg, at the price of two euros (EUR 2.-) per share.

All these shares have been paid up in cash by the subscriber so that the total sum of nine million eight hundred and seventy-five thousand nine hundred and twenty-eight euros (EUR 9,875,928.-) is at the disposal of the Company as has been proved to the undersigned notary.

The justifying application form has been produced to the undersigned notary, who expressly acknowledges it.

As a consequence of such increase of capital, the first paragraph of article five of the Articles of Incorporation is amended and now reads as follows:

«The subscribed capital is set at ten million forty-five thousand nine hundred and twenty-eight euros (EUR 10,045,928.-) to consist of five million twenty-two thousand nine hundred and sixty-four (5,022,964) shares of a par value of two euros (EUR 2.-) per share».

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be born by the company as a result of the present stated increase of capital, are estimated at four million two hundred thousand Luxembourg francs (4,200,000.- LUF).

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, at the date named at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing person the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing person and in case of divergences between the English text and the French text, the English text will prevail.

After reading and interpretation to the appearing party, known to the notary by his name, first name, civil status and residence, the said appearing party signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le seize mars.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Madame Sophie Wagner-Chartier, avocat, demeurant à Luxembourg,
agissant en sa qualité de mandataire spécial au nom et pour compte du Conseil d'Administration de la société GEMIMA (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe,
en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par le Conseil d'Administration de ladite société le 15 mars 1999.

Un extrait du procès-verbal de cette décision du Conseil d'Administration, après avoir été paraphé ne varietur par la comparante et le notaire, restera annexé aux présentes pour être soumis avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Laquelle comparante, ès qualité qu'elle agit, a requis le notaire instrumentant de documenter ses déclarations comme suit:

1) La société anonyme GEMIMA (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 1^{er} mars 1999, non encore publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

2) Le capital souscrit de la société est fixé à cent soixante-dix mille euros (EUR 170.000,-) représenté par quatre-vingt-cinq mille (85.000) actions, chacune ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2.-).

3) Conformément à l'article cinq des statuts, le capital autorisé est fixé à deux cents millions d'euros (EUR 200.000.000,-) représenté par cent millions (100.000.000) d'actions; chaque action ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2.-).

Le Conseil d'Administration est généralement autorisé à émettre des actions sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription.

4) Le 15 mars 1999, le Conseil d'Administration de ladite société a décidé d'augmenter le capital social de son montant actuel de cent soixante-dix mille euros (EUR 170.000,-) jusqu'à dix millions quarante-cinq mille neuf cent vingt-huit euros (EUR 10.045.928,-),

par l'émission de quatre millions neuf cent trente-sept mille neuf cent soixante-quatre (4.937.964) actions, chacune ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2.-).

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration a supprimé le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires.

Les actions nouvelles ont été souscrites comme suit:

- quatre millions neuf cent trente-sept mille neuf cent soixante-quatre (4.937.964) actions ont été souscrites par GEMIMA FINANCE S.A., société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe pour un prix de deux euros (EUR 2.-) par action.

Toutes ces actions ont été libérées en espèces, de sorte que la somme totale de neuf millions huit cent soixantequinze mille neuf cent vingt-huit euros (EUR 9.875.928) se trouve à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Le document justificatif de la souscription a été présenté au notaire soussigné, qui le constate expressément.

A la suite de l'augmentation de capital ainsi réalisée, le paragraphe 1 de l'article 5 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«Le capital souscrit de la société est fixé à dix millions quarante-cinq mille neuf cent vingt-huit euros (EUR 10.045.928) représenté par cinq millions vingt-deux mille neuf cent soixante-quatre (5.022.964) actions d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2.-).

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, est évalué approximativement à la somme de quatre millions deux cent mille francs luxembourgeois (4.200.000 LUF).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que sur demande de la comparante, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande de la même comparante et en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fait foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: S. Wagner-Chartier et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 19 mars 1999, vol. 115S, fol. 66, case 9. – Reçu 3.983.939 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en remplacement de Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 avril 1999.

J.-J. Wagner.

(17421/200/113) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

GEMINA (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1999.

J.-J. Wagner.

(17422/200/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

MESSAGES EDITIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 310, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 50.783.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 7 avril 1999, vol. 521, fol. 75, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1999.

Signatures.

(17447/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

MILLICOM INTERNATIONAL OPERATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8080 Bertrange, 75, route de Longwy.

R. C. Luxembourg B 35.612.

Les états financiers au 31 décembre 1997 tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, le 9 avril 1999, vol. 521, fol. 88, case 6 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour MILLICOM INTERNATIONAL

OPERATIONS S.A.

Signature

(17449/267/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

NICHIDO INVESTMENT (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 29, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 25.701.

Les comptes annuels de la société holding au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 95, case 3, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 avril 1999.

Pour NICHIDO INVESTMENT (LUXEMBOURG) S.A.

DELOITTE & TOUCHE

(anciennement FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG S.A.)

M. Lam

(17450/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

ROSE-WIND S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 241, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 31.455.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1999, vol. 521, fol. 64, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 avril 1999. FIDUCIAIRE BECKER + CAHEN.

(17459/502/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SANOLUX, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1537 Luxembourg, 3, rue des Foyers.
R. C. Luxembourg B 45.235.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1999, vol. 521, fol. 64, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 avril 1999. FIDUCIAIRE BECKER + CAHEN.

(17460/502/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SCANDINAVIAN FINANCE A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1537 Luxembourg, 3, rue des Foyers.
R. C. Luxembourg B 49.637.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1999, vol. 521, fol. 64, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 avril 1999. FIDUCIAIRE BECKER + CAHEN.

(17461/502/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SHAI HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 75, route de Longwy.
R. C. Luxembourg B 47.122.

Les états financiers au 31 décembre 1997, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, le 9 avril 1999, vol. 521, fol. 88, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

L'assemblée générale des actionnaires a pris acte de la démission de M. Jay Metcalfe et de M. Ulrik Svensson, a élu comme nouveaux administrateurs M. Marc Beuls et M. Mark Lewis et a réélu M. Hakan Ledin comme administrateur.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour SHAI HOLDING S.A.

Signature

(17462/267/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SOCIETE EUROPEENNE DE CONSERVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 43.611.

Le bilan au 30 juin 1998, enregistré à Luxembourg, le 13 avril 1999, vol. 521, fol. 99, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1999. *Pour SOCIETE EUROPEENNE DE CONSERVE S.A.*

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Société Anonyme

Banque Domiciliataire

Signature

Signature

(17466/024/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SOCIETE EUROPEENNE DE CONSERVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 43.611.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue de
façon extraordinaire le 15 mars 1999*

Résolution

Leur mandat venant à échéance, l'Assemblée réélit les administrateurs et le commissaire aux comptes pour la période expirant à l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 1998/1999 comme suit:

Conseil d'Administration:

MM. Lanfranco Gualtieri, directeur de sociétés, demeurant à Ravenna (Italie), président et administrateur-délégué; Gustave Stoffel, directeur-adjoint de banque, demeurant à Luxembourg, administrateur; Dirk Raeymaekers, conseiller de banque, demeurant à Luxembourg, administrateur.

Commissaire aux Comptes:

PricewaterhouseCoopers, ayant son siège social au 16, rue Eugène Ruppert, Luxembourg.

Pour extrait conforme

SOCIETE EUROPEENNE DE CONSERVE S.A.

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE

Société Anonyme

Banque Domiciliataire

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 13 avril 1999, vol. 521, fol. 99, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17467/024/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

**SOFTE, SOCIETE FINANCIERE POUR LES TELECOMMUNICATIONS ET L'ELECTRONIQUE,
Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 12-14, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 8.973.

Extrait des décisions prises par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration décide de conférer:

le titre de Fondé de Pouvoir à Madame Laurence Bardelli.

le titre de Mandataire Spécial à Monsieur Ferdinando Cavalli, Monsieur Vincenzo Rau, Madame Stefania Saini et Madame Loredana Stupici.

Le Conseil d'Administration décide de modifier les pouvoirs de signature comme suit:

1. Le Président Monsieur Lorenzo Battiatto peut engager la Société par sa seule signature pour les opérations suivantes:

- effectuer tous paiements par le débit d'un compte courant en Euro à concurrence de EUR 100.000 ou sa contre-valeur par opération;
- endosser pour encaissement, au nom et pour compte de la Société, des chèques émis par des tiers;
- constituer des dépôts au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de six mois;
- accomplir tous actes relatifs à des opérations déjà approuvées par le Conseil d'Administration;
- signer la correspondance courante, c'est-à-dire ne comportant pas d'engagements pour compte de la Société.

Le Président peut en outre signer seul tous contrats relatifs (se rattachant directement ou indirectement) aux actes susmentionnés.

2. L'Administrateur-Directeur Monsieur Fabio Morvilli peut engager la Société par sa seule signature pour les opérations suivantes

- effectuer tous paiements par le débit d'un compte courant en Euro à concurrence de EUR 75.000 ou sa contre-valeur par opération;

- endosser pour encaissement, au nom et pour compte de la Société, des chèques émis par des tiers;

- constituer des dépôts au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de six mois;

- accomplir tous actes relatifs à des opérations déjà approuvées par le Conseil d'Administration;

- signer la correspondance courante, c'est-à-dire celle ne comportant pas d'engagements pour compte de la Société.

L'Administrateur-Directeur peut en outre signer seul tous contrats relatifs aux actes susmentionnés.

3. L'Administrateur-Directeur Monsieur Fabio Morvilli et un Administrateur agissant et signant conjointement peuvent engager la Société pour les opérations suivantes:

- endosser pour encaissement, au nom et pour compte de la Société, des chèques émis par des tiers;

- acheter ou vendre en Bourse ou autrement toutes obligations ou titres assimilables à concurrence d'un montant de USD 50.000.000 par opération;

- effectuer des opérations de Interest, Currency, et toutes autres opérations de Swaps à concurrence d'un montant de USD 50.000.000 par opération;

- emprunter au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de douze mois, à concurrence d'un montant de USD 100.000.000 par opération;
- constituer des dépôts au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de douze mois;
- accorder à toutes Sociétés faisant partie du GROUPE TELECOM ITALIA tous prêts ou avances à concurrence d'un montant de USD 100.000.000 par opération;
- émettre dans l'intérêt de toutes Sociétés faisant partie du GROUPE TELECOM ITALIA des cautionnements ou autres garanties à concurrence d'un montant de USD 100.000.000 par opération;
- acheter ou vendre à terme des devises au nom et pour compte de la Société à concurrence d'un montant de USD 30.000.000 par opération;
- acheter ou vendre des actions des Sociétés faisant partie du GROUPE TELECOM ITALIA à concurrence d'un montant de USD 10.000.000 par opération;
- accomplir tous actes relatifs à des opérations déjà approuvées par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur-Directeur et un Administrateur peuvent en outre signer conjointement tous contrats relatifs aux actes susmentionnés.

4. L'Administrateur-Directeur Monsieur Fabio Morvilli et soit un Fondé de Pouvoir soit un Mandataire Spécial, agissant et signant conjointement peuvent engager la Société pour les opérations suivantes

- accorder à toutes Sociétés faisant partie du GROUPE TELECOM ITALIA tous prêts ou avances à concurrence d'un montant de USD 10.000.000 par opération;
- émettre dans l'intérêt de toutes Sociétés faisant partie du GROUPE TELECOM ITALIA des cautionnements ou autres garanties à concurrence d'un montant de USD 10.000.000 par opération;
- constituer des dépôts au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de douze mois, à concurrence d'un montant de USD 30.000.000 par opération.

L'Administrateur-Directeur et soit un Fondé de Pouvoir soit un mandataire spécial peuvent en outre signer conjointement tous contrats relatifs aux actes susmentionnés.

5. Un Fondé de Pouvoir et un Mandataire Spécial agissant et signant conjointement peuvent engager la Société pour les opérations suivantes

- constituer des dépôts au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de six mois, à concurrence d'un montant de USD 10.000.000 par opération;
- endosser pour encasement, au nom et pour compte de la Société, des chèques émis par des tiers à concurrence de EUR 5.000 ou sa contre-valeur par opération;
- effectuer tous paiements par le débit d'un compte courant en Euro, à concurrence de EUR 7.500 par opération.

6. Deux Mandataires Spéciaux agissant et signant conjointement peuvent engager la Société pour les opérations suivantes:

- constituer des dépôts au nom et pour compte de la Société, pour une durée maximale de trois mois, à concurrence d'un montant de USD 1.000.000 par opération;
- effectuer tous paiements par le débit d'un compte courant en Euro, à concurrence de EUR 5.000 par opération.

7. Chacun des Fondés de Pouvoir et des Mandataires Spéciaux peut seul signer la correspondance courante, c'est-à-dire celle ne comportant pas d'engagements pour compte de la Société.

Pour SOFTE S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 9 avril 1999, vol. 521, fol. 88, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17468/267/81) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SOUTHLAND ESTATE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 49.376.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 31 mars 1999, vol. 521, fol. 53, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(17469/631/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

SOUTHLAND ESTATE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 49.376.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire ajournée du vendredi 26 mars 1999:

- Les comptes au 31 décembre 1997 sont approuvés à l'unanimité;
- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes sont renouvelés jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale statutaire.

Luxembourg, le 26 mars 1999.

Pour extrait conforme
Signature
Secrétaire de l'Assemblée

Enregistré à Luxembourg, le 31 mars 1999, vol. 521, fol. 53, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17470/631/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

S.R.E., SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.
R. C. Luxembourg B 38.937.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 6 avril 1999, vol. 263, fol. 20, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH, S.à r.l.

Signature

(17471/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

STATION L. REDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7450 Lintgen, 37, rue Principale.

A comparu:

Monsieur Lucien Reding, commerçant, demeurant à L-1522 Luxembourg, 20A, rue Jules Fischer.

Lequel comparant déclare être le seul associé de la société STATION L. REDING, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Francis Kesseler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 15 juin 1995 publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 440 du 8 septembre 1995.

Lequel comparant a prié le notaire instrumentaire de documenter la résolution suivante:

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à L-7450 Lintgen, 37, route Principale.

L'article 3 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le siège social est établi à Lintgen.»

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, le comparant a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: L. Reding, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 22 mars 1999, vol. 408, fol. 92, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 avril 1999.

E. Schroeder.

(17472/228/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

STATION L. REDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7450 Lintgen, 37, rue Principale.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 avril 1999.

E. Schroeder.

(17473/228/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

STUDIO 3, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7, rue Robert Stümper.
R. C. Luxembourg B 48.041.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Redange-sur-Attert, le 26 mars 1999, vol. 143, fol. 40, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 avril 1999.

FIDUCIAIRE INTERREGIONALE S.A.

Signature

(17474/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

VANDENBERG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 3, avenue du X Septembre.
R. C. Luxembourg B 25.572.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 8 avril 1999, vol. 521, fol. 80, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 avril 1999.

VANDENBERG, S.à r.l.
Signature

(17478/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

TRE R MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 8.961.

L'Assemblée Générale a décidé de répartir le bénéfice disponible s'élevant à USD 6.326.272,- comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| - Dividende | USD 6.241.572,- |
| - Report à nouveau | USD 84.700,- |

Pour TRE R MANAGEMENT S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

Signature

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 13 avril 1999, vol. 521, fol. 99, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17475/006/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

UNITED STONE DISTRIBUTION, Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 34.362.

*Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu en date
du 26 février 1999 au siège social de la société*

Il résulte de la réunion du conseil d'administration que le siège social de la société est transféré du 35, rue Glesener à L-1631 Luxembourg au 291, route d'Arlon à L-1150 Luxembourg.

Adresse postale de la société: B. P. 1173, L-1011 Luxembourg.
Luxembourg, le 12 avril 1999.

Signature

Le Mandataire de la Société

Enregistré à Luxembourg, le 13 avril 1999, vol. 521, fol. 98, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17477/507/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

DREAMS MARINE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 42, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuf mars.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) AMERICAN RENTAL CAR SERVICE INC., société de droit des Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social à Sioux Falls, SD-57104 USA, dûment représentée en vertu d'une procuration sous seing privé et d'un pouvoir de substitution par Monsieur Pierre Bottin, avocat au barreau de Liège, demeurant à Liège;

2) RENTLUX S.A., société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Wiltz, dûment représenté en vertu d'une procuration sous seing privé par Monsieur Pierre Bottin, prénommé.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Chapitre I^{er}. Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée**Art. 1^{er}. Forme, Dénomination**

Entre les parties ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé par les présentes une société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg («Luxembourg») et par les présents statuts.

La Société adopte la dénomination DREAMS MARINE S.A.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans la Ville de Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre établir des succursales ou bureaux aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Objet

La Société a pour objet l'achat, la vente, l'affrètement, le frêttement et la gestion de navires de mer, ainsi que les opérations financières et commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Chapitre II. Capital, actions

Art. 5. Capital social

Le capital social est fixé à 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille francs) représenté par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de 1.250,- LUF (mille deux cent cinquante francs) chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications de statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital pourra être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

Art. 6. Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au gré de l'actionnaire. Les titres d'actions au porteur sont extraits d'un registre à souches et numérotés.

La Société maintiendra un registre des actions nominatives qui contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre de ses actions et, le cas échéant, leur transfert avec la date y afférente.

Le Conseil d'Administration peut créer des certificats d'actions multiples.

Art. 7. Transmission et cession des actions

Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Art. 8. Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Chapitre III. Conseil d'Administration

Art. 9. Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui détermine leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale des Actionnaires, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 10. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Administrateur(s)-Délégué(s) et fixe leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, le cas échéant, leurs honoraires et émoluments.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un autre administrateur pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'urgence le Conseil d'Administration peut approuver des résolutions par vote circulaire exprimé par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex pourvu que les résolutions soient approuvées par tous les administrateurs. Une telle décision est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'Administration, dûment convoquée et tenue. Elle pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 11. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président ou par l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Art. 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment et sans que la liste suivante soit limitative ou exhaustive, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de toutes interventions financières, relatives aux dites opérations, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénation de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société, ouvrir tout compte, escompter ou émettre tout chèque ou billet à ordre, emprunter ou prêter à court ou à long terme.

Art. 13. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer toute ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un membre du Conseil d'Administration est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 14. Conflits d'intérêts

Aucun contrat, ou autre transaction, entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société y auront un intérêt personnel, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, associé, fondé de pouvoirs ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou une telle opération.

La Société indemnisera tout administrateur et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes d'administrateur de la Société ou à la demande de la Société ou de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancier et que de ce fait ils n'ont pas droit à indemnisation, exception faite pour les cas où ils avaient été déclarés coupables pour négligence grave ou pour avoir manqué à leurs devoirs envers la Société; en cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les matières couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'aura pas manqué à ses devoirs envers la Société. Le droit à indemnisation qui précède n'exclut pas pour les personnes susnommées d'autres droits auxquels elles pourraient prétendre.

Art. 15. Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs dont nécessairement celle de l'Administrateur-Délégué, ou par la signature individuelle d'un administrateur ou d'un mandataire de la Société dûment autorisé à cette fin, ou par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le Conseil d'Administration ou son représentant, mais seulement dans les limites de ces pouvoirs.

Art. 16. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe ou des jetons de présence ou leur accorder le remboursement forfaitaire de leurs frais de voyage ou autres charges des frais généraux.

Art. 17. Commissaires aux comptes

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, le cas échéant, leurs émoluments.

Chapitre IV. Assemblée générale des actionnaires

Art. 18. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Elle a tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Art. 19. Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, au siège social de la Société ou à tel endroit indiqué dans les avis de convocation, le troisième vendredi du mois de janvier à 10.00 heures et pour la première fois en l'an 2000. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Art. 20. Autres Assemblées Générales

Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales des Actionnaires, y compris l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le Conseil d'Administration.

Art. 21. Procédure, vote

Les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées par le Conseil d'Administration ou le ou les commissaires aux comptes dans les formes prévues par la loi. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées des Actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télex ou par télécopieur un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs.

Chapitre V. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 22. Année sociale

L'année sociale de la Société commence le premier jour de janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution de la société et finit le dernier jour du mois de décembre 1999.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels suivant les dispositions de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables.

Art. 23. Affectation des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la Société, il sera prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un compte de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le Conseil d'Administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiements de ces acomptes.

La Société peut racheter ses propres actions en conformité avec les dispositions de la loi.

Chapitre VI. Dissolution, Liquidation

Art. 24. Dissolution, liquidation

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Chapitre VII. Lois applicables

Art. 25. Lois applicables

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglés conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Souscription et paiement

Les actions indiquées à l'article cinq ont été souscrites comme suit:

1) AMERICAN RENTAL CAR SERVICE INC., précitée	999 actions
2) RENTLUX S.A., précitée	1 action
Total:	1.000 actions

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de 100 % par des versements en espèces de sorte que la somme de 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille francs) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les comparants représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après délibération, ils ont pris chaque fois à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois. Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

- 1) Monsieur Pascal Wiscour-Conter, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg,
- 2) AMERICAN RENTAL CAR SERVICE INC., précitée,
- 3) RENTLUX S.A., précitée.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin avec l'assemblée générale annuelle statutaire de l'an 2000.

Deuxième résolution

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

Madame Ana De Sousa, comptable, demeurant à Luxembourg

Le mandat du commissaire aux comptes prendra fin avec l'assemblée générale statutaire de l'an 2000.

Troisième résolution

Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer en totalité la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion individuellement à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Quatrième résolution

Le siège social est fixé au 42, Grand-rue à L-1660 Luxembourg.

Réunion du Conseil d'Administration

Et aussitôt les administrateurs pré désignés se sont réunis en Conseil et, à l'unanimité, ont pris la décision suivante:

- En vertu de l'autorisation qui leur a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, Monsieur Pascal Wiscour-Conter préqualifié, est nommé «administrateur-délégué»; le Conseil d'Administration lui délègue la totalité de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, avec plein pouvoir d'engager la société individuellement sous sa seule signature pour toute ouverture de compte bancaire ainsi que toute opération bancaire ne dépassant pas LUF 600.000,- (six cent mille francs luxembourgeois) (ou la contre-valeur en devise) et sous réserve de la limitation suivante: tous les actes relevant de l'achat, la vente et l'hypothèque de navire ainsi que toute prise de crédit devront requérir la signature de deux administrateurs, dont celle de l'administrateur-délégué.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite en langue du pays au comparant, ès qualité qu'il agit, connu du notaire instrumentant par nom, prénom, état et demeure, ledit comparant a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Bottin, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 29 mars 1999, vol. 115S, fol. 84, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société pré nommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

J. Delvaux.

(17486/208/263) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

D.D.C.S., DRUG DEVELOPMENT CONSULTING SERVICES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7245 Bereldange, 8B, rue du Pont.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-sept mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Calin Lungu, consultant pharmaceutique, demeurant à B-1932 St-Stevens-Woluwe, 56, Kleinenbergstraat.

Lequel comparant a requis le notaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée, qu'il déclare constituer pour son compte et entre tous ceux qui en deviendront associés par la suite et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1er. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de DRUG DEVELOPMENT CONSULTING SERVICES, S.à r.l., en abrégé D.D.C.S.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bereldange.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet:

- le conseil, le développement et la gestion de projets pour l'industrie pharmaceutique,
- la gestion et l'analyse des activités de recherche clinique et de toutes tâches associées.

La société a également pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-) divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,-) chacune.

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces par l'associé unique de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le confirme.

Art. 6. Les parts sont insaisissables, elles ne peuvent être cédées entre vifs à un non-associé que de l'accord du ou des associés représentant l'intégralité des parts sociales.

En cas de refus de cession les associés non-cédants s'obligent eux-mêmes à reprendre les parts offertes en cession. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale, qui désignent leurs pouvoirs. Le gérant peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Art. 8. Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

Art. 9. Chaque année au 31 décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales.
- le solde restant à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou l'incapacité de l'associé unique ou d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime des associés.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre 1999.

Evaluation des frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs (25.000,- LUF).

Assemblée générale

Et ensuite l'associé représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

- Est nommé gérant pour une durée indéterminée:
Monsieur Calin Lungu, consultant pharmaceutique, demeurant à B-1932 St-Stevens-Woluwe, 56, Kieinenbergstraat.
qui aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature,
- Le siège social est établi à L-7245 Bereldange, 8B, rue du Pont.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentaire le présent acte.

Signé: C. Lungu, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 23 mars 1999, vol. 115S, fol. 71, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 avril 1999.

P. Decker.

(17487/206/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

VEDRA HOLDING S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2343 Luxembourg, 17, rue des Pommiers.

H. R. Luxembourg B 37.012.

Auszug aus dem Zirkularbeschluss des Verwaltungsrats vom 1. April 1999

Es wurde der Rücktritt von Herrn Wilhelm Bieniek aus dem Verwaltungsrat festgestellt und als Ersatzmitglied bestellt: Herr Carl Scharffenorth, directeur des sociétés, c/o 251, route d'Arlon, 1150 Luxembourg als neues Verwaltungsratsmitglied der VEDRA HOLDING S.A. für die Dauer bis zur nächsten ordentlichen Generalversammlung.

Für die Richtigkeit des Auszugs
K. Krumnau

Enregistré à Luxembourg, le 8 avril 1999, vol. 521, fol. 83, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(17479/577/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 avril 1999.

ETS. MILLER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
 Siège social: L-2412 Howald, 33, Rangwee.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-cinq mars.
 Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

A comparu:

Monsieur Carlo Miller, demeurant à L-2412 Howald, 33, Rangwee.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer.

Art. 1er. La société prend la dénomination de ETS. MILLER, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Howald.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une station de service avec vente d'accessoires d'autos-location de véhicules automoteurs sans chauffeur - location de garde-meubles - commerce de ferraille - vente de journaux, de périodiques, d'articles pour fumeurs, de jouets, d'articles de bimbeloterie, de cassettes magnétiques, d'articles de toilettes, de boissons, de café, de produits laitiers, d'articles de confiserie et d'articles de boulangerie, débit de boissons non-alcooliques avec vente de sandwichs garnis, de saucissons et de pommes frites à emporter, dépôt de boissons, Cabotage-Achat et vente de véhicules neufs et d'occasions- véhicules de location avec chauffeur - taxi - taxi ambulance, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-) représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs luxembourgeois (LUF 5.000,-) chacune.

Toutes ces parts ont été entièrement souscrites par l'associé unique. Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. a) La cession entre vifs:

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort:

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation pour lesdits parts sociales de désigner un mandataire.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par l'associé qui fixe leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que l'associé n'en décide autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
 - le solde restera à la libre disposition de l'associé.

Art. 12. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à quarante mille francs luxembourgeois (LUF 40.000,-).

Assemblée générale

Et à l'instant, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, fait désigner lui-même comme gérant unique.

Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le siège social est établi à L-2412 Howald, 33, Rangwee.

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. Miller, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 30 mars 1999, vol. 841, fol. 20, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 8 avril 1999.

C. Doerner.

(17488/209/76) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

EURO TRADE INTERNATIONAL S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-5619 Mondorf-les-Bains, 20, rue J. Grün.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneinhundertneunundneunzig, den achten März.

Vor uns Christine Doerner, Notar mit Amtssitz in Bettemburg.

Sind erschienen:

1. WIZARD, S.à r.l., hier vertreten durch den alleinzeichnungsberechtigten Geschäftsführer, Frau Elena Groke-Koleva, wohnhaft 13, rue d'Oetrange, L-5407 Bous und

2. Herr Erhard Hoffmann, wohnhaft in 20, rue John Grun, L-5619 Mondorf-les-Bains.

Diese Erschienenen ersuchten den instrumentierenden Notar, wie folgt die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft (société anonyme) zu beurkunden:

Kapitel I. - Bezeichnung, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird eine Aktiengesellschaft (société anonyme) gegründet unter der Bezeichnung EURO TRADE INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Mondorf-les-Bains.

Falls durch außergewöhnliche Ereignisse politischer oder wirtschaftlicher Art die Gesellschaft in ihrer Tätigkeit am Gesellschaftssitz, oder der reibungslose Verkehr zwischen dem Sitz der Gesellschaft und dem Ausland behindert wird oder eine solche Behinderung vorauszusehen ist, kann der Sitz der Gesellschaft durch einfachen Beschuß vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden.

Die vorübergehende Verlegung des Gesellschaftssitzes beeinträchtigt nicht die Nationalität der Gesellschaft; die diesbezügliche Entscheidung wird getroffen und Drittpersonen zur Kenntnis gebracht durch dasjenige Gesellschaftsgremium, welches unter den gegebenen Umständen am besten hierzu befähigt ist.

Art. 3. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft ist der Im- und Export von Waren aller Art, der Kauf und Verkauf von Immobilien im In- und Ausland sowie dessen wirtschaftliche Verwertung gleichgültig welcher Art, die Beteiligung unter welcher Form auch immer, an luxemburgischen oder ausländischen Gesellschaften sowie die Verwaltung, die Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann beliebige Wertpapiere und Rechte erwerben, auf dem Wege einer Beteiligung, Einbringung, festen Übernahme oder Kaufoption, Verwertung oder jeder anderen beliebigen Form; sie kann teilnehmen an der Gründung, Ausdehnung und Kontrolle von allen Gesellschaften und Unternehmen und denselben jede Art von Hilfe angedeihen lassen. Sie kann Darlehen aufnehmen oder gewähren, mit oder ohne Garantie, an der Entwicklung von Gesellschaften teilhaben und alle Tätigkeiten ausüben, die ihr im Hinblick auf den Gesellschaftszweck als sinnvoll erscheinen.

Die Gesellschaft kann auch Patente oder Lizzenzen und andere, davon abgeleitete oder dieselben ergänzenden Rechte erwerben, verwalten und verwerten.

Kapitel II. - Gesellschaftskapital, Aktien

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt einunddreissigtausend Euro (31.000 EUR), eingeteilt in eintausendzweihundertvierzig (1.240) Aktien mit einem Nominalwert von je fünfundzwanzig Euro (25 EUR).

Nach Wunsch der Aktionäre können Einzelaktien oder Zertifikate über zwei oder mehrere Aktien ausgestellt werden.

Die Aktien sind Namens- oder Inhaberaktien, nach Wahl der Aktionäre.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten, unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen.

Unter den gesetzlichen Bedingungen kann ebenfalls das Gesellschaftskapital erhöht oder vermindert werden.

Kapitel III. - Verwaltung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet. Die Mitglieder des Verwaltungsrates müssen nicht Aktionär der Gesellschaft sein. Sie werden ernannt von der Generalversammlung der Aktionäre; die Dauer ihrer Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten.

Die Generalversammlung der Aktionäre kann zu jeder Zeit die Mitglieder des Verwaltungsrates abberufen.

Die Anzahl der Mitglieder des Verwaltungsrates, ihre Bezüge und die Dauer ihrer Amtszeit werden von der Generalversammlung festgesetzt.

Art. 7. Der Verwaltungsrat bestellt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden.

Die Sitzungen des Verwaltungsrates werden einberufen durch den Vorsitzenden, so oft das Interesse der Gesellschaft es verlangt. Der Verwaltungsrat muß einberufen werden, falls zwei Verwaltungsratsmitglieder es verlangen.

Art. 8. Der Verwaltungsrat ist mit den weitestgehenden Vollmachten versehen, um die Verwaltung und die Geschäfte der Gesellschaft durchzuführen. Grundsätzlich ist er zuständig für alle Handlungen, welche nicht durch die Satzung oder durch das Gesetz der Generalversammlung vorbehalten sind. Mit dem Einverständnis der Kommissare kann der Verwaltungsrat, unter den gesetzlichen Bestimmungen, Vorschüsse auf Dividenden zahlen.

Art. 9. Drittpersonen gegenüber wird die Gesellschaft durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern, oder durch die Einzelunterschrift eines bevollmächtigten Verwaltungsratsmitgliedes verpflichtet, ungeachtet der in Artikel 10 der Satzung vorgesehenen Vollmachten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben im Bezug auf die tägliche Geschäftsführung an eines oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates übertragen, welche die Bezeichnung von geschäftsführenden Verwaltungsratsmitgliedern tragen.

Der Verwaltungsrat kann weiterhin die gesamte Geschäftsverwaltung oder bestimmte Punkte und Bereiche davon an einen oder mehreren Direktoren übertragen, oder für bestimmte Funktionen Sondervollmachten an von ihm gewählte Prokurranten abgeben, die weder Mitglied des Verwaltungsrates, noch Aktionäre der Gesellschaft zu sein brauchen.

Art. 11. In sämtlichen Rechtssachen wird die Gesellschaft, sei es als Klägerin, sei es als Beklagte, durch den Verwaltungsrat, oder ein vom Verwaltungsrat dazu bestimmtes Verwaltungsratsmitglied, vertreten.

Kapitel IV. - Aufsicht

Art. 12. Die Aufsicht der Gesellschaft untersteht einem oder mehreren Kommissaren. Die Kommissare werden durch die Generalversammlung ernannt. Die Generalversammlung bestimmt desweiteren über ihre Anzahl, ihre Bezüge und über die Dauer ihres Mandates.

Die Dauer des Mandates der Kommissare darf sechs Jahre nicht überschreiten.

Kapitel V. - Generalversammlung

Art. 13. Eine jährliche Generalversammlung findet am Gesellschaftssitz oder an dem in der Einberufung angegebenen Ort, am dritten Donnerstag des Monats Mai eines jeden Jahres um 14.00 Uhr und zum ersten Mal am 18. Mai 2000 statt.

Sollte dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag sein, so wird die Versammlung auf den nächstfolgenden Arbeitstag verschoben.

Kapitel VI. - Geschäftsjahr, Jahresergebnis

Art. 14. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Ausnahmsweise begreift das erste Geschäftsjahr eine Laufzeit angerechnet vom Tage der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 15. Der Reingewinn besteht aus dem Überschuß, welcher in der Bilanz nach Abzug der Verbindlichkeiten, Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibt.

Jährlich sind fünf Prozent (5,00 %) des Reingewinnes den gesetzlichen Rücklagen zuzuführen, und zwar solange bis die Rücklagen zehn Prozent (10,0 %) des

Gesellschaftskapitals erreicht haben. Falls die Rücklagen, aus welchem Grunde es auch sei, vermindert werden sollten, so sind die jährlichen Zuführungen von fünf Prozent (5,0 %) des Reingewinnes wieder aufzunehmen.

Über den hinausgehenden Betrag des Reingewinnes verfügt die Generalversammlung nach freiem Ermessen.

Kapitel VII. - Auflösung, Liquidation

Art. 16. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden.

Gelangt die Gesellschaft zur Auflösung, so erfolgt ihre Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren. Liquidatoren können sowohl physische Personen als auch Gesellschaften sein. Die Ernennung der Liquidatoren, die Festsetzung ihrer Befugnisse und ihre Bezüge werden durch die Generalversammlung vorgenommen.

Kapitel VIII. - Allgemeines

Art. 17. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung vorgesehen sind, wird auf die Bestimmungen des luxemburgischen Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften einschließlich allen Ergänzungen und Änderungen hingewiesen.

Zeichnung der Aktien

Nachdem die Satzung der Gesellschaft wie hiervor angegeben verabschiedet wurde, haben die Gründer die Aktien wie folgt gezeichnet:

WIZARD, S.à r.l., vorgenannt, eintausendzweihundertneununddreissig Aktien 1.239

Erhard Hoffmann, vorgenannt, eine Aktie 1

Total: eintausendzweihundertvierzig Aktien 1.240

Die hiervor gezeichneten Aktien wurden voll in bar eingezahlt, so dass der Gesellschaft ab heute die Summe von einunddreissigtausend Euro (31.000 EUR) zur Verfügung steht, worüber dem unterzeichneten Notar der Nachweis gebracht wurde.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, daß alle Voraussetzungen nach Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften gegeben sind und vermerkt ausdrücklich die Einhaltung der gesetzlich vorgeschriebenen Bedingungen.

Kosten

Der Gesamtbetrag aller Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung erwachsen oder berechnet werden, wird abgeschätzt auf 65.000,- LUF.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben sich die Erschienenen, welche die Gesamtheit des gezeichneten Gesellschaftskapitals vertreten, zu einer außerordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, zu welcher sie sich als ordentlich einberufen betrachten. Sie stellen fest, daß die Generalversammlung rechtskräftig bestellt ist und fassen einstimmig folgende Beschlüsse:

Die Anzahl der Verwaltungsratsmitglieder wird festgesetzt auf drei Personen, diejenige der Kommissare auf eine Person.

2. Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden berufen:

1. Mary Glinka, 20, rue John Grün, L-5619 Mondorf-les-Bains;
2. Daniel McGinn, 20, rue John Grün, L-5619 Mondorf-les Bains;
3. Erhard Hoffmann, 20, rue John Grün, L-5619 Mondorf-les-Bains

die jeder die Gesellschaft durch ihre alleinige Unterschrift bei allen Geschäften rechtsgültig vertreten können.

3. Zum Kommissar wird berufen:

Hannelore Hoffmann, 20, rue John Grün, L-5619 Mondorf-les-Bains.

4. Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-5619 Mondorf-les-Bains, 20, rue John Grün.

Worüber Urkunde, aufgenommen in der Amtsstube in Bettemburg.

Nach Verlesung von allem Vorstehenden an die Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: E. Groke, E. Hoffmann, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 11 mars 1999, vol. 839, fol. 97, case 12. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 5 avril 1999.

C. Doerner.

(17489/209/156) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

FACATEC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1326 Luxembourg, 42, rue Auguste Charles.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente et un mars.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. Monsieur Jacques Hoffman, commerçant, demeurant à L-3382 Roedgen, 40, route de Luxembourg.
2. Madame Chantal Blum, employée de banque, demeurant à L-3382 Roedgen, 40, route de Luxembourg.
3. Monsieur Giovanni D'Onghia, façadier, demeurant à L-7242 Helmsange, 76, rue du Nord.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de FACATEC S.A.

Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de plafonnier-façadier avec commerce de matériaux pour le bâtiment.

La société a encore pour objet toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser l'accomplissement ou l'extension de son objet social.

La société peut en plus s'intéresser par voie de participation, de financement ou autrement dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou immobilières.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- Flux) divisé en cent (100) actions d'une valeur de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- Flux) chacune.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi de 1915.

Art. 5. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions respectivement, le ou les héritiers d'un actionnaire décédé devront en informer le conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'ils se proposent de céder, le prix qu'ils en demandent et les nom, prénom, état et domicile de la personne éventuellement intéressée à l'acquisition de ces actions.

Cette lettre devra également contenir l'offre irrévocable jusqu'à l'expiration des délais ci-après prévus, de céder les actions concernées aux autres actionnaires au prix indiqué, qui ne pourra cependant pas excéder la valeur nette de l'action, telle que confirmée, le cas échéant, par une expertise d'un réviseur d'entreprise.

Au cas où l'acquéreur éventuel souhaiterait acquérir l'intégralité des titres à céder et l'intégralité seulement, la lettre recommandée du cédant doit le préciser expressément.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet par lettre recommandée aux autres actionnaires, cette proposition de cession. Ceux-ci auront un droit de préférence pour acquérir ces actions, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration dans le mois de la réception de la lettre l'avisant de l'offre de cession, faute de quoi il sera déchu de son droit de préférence.

Dans la quinzaine de l'expiration de ce dernier délai, le conseil d'administration avisera les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption du nombre d'actions sur lesquelles aucun droit de préférence n'aura été exercé, avec prière d'indiquer dans le mois s'ils sont intéressés à racheter tout ou partie de ces actions.

Au cas où l'intégralité des titres et l'intégralité seulement est à céder, le conseil d'administration doit également aviser les actionnaires que faute de rachat par ceux-ci et/ou la société de l'intégralité des titres, le cédant sera libre du choix du cessionnaire pour l'intégralité des titres qu'il souhaite céder.

Dans la quinzaine de l'expiration de ce délai supplémentaire, le conseil d'administration adressera à l'actionnaire désireux de céder ses actions respectivement à l'héritier ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, une lettre recommandée indiquant le nom des actionnaires qui entendent exercer leur droit de préférence, et le nombre d'actions dont ils acceptent la cession ou, à défaut, le nombre d'actions que la société rachètera elle-même.

A partir de la réception de cette lettre, l'actionnaire, respectivement le ou les héritiers, seront libres de céder au cessionnaire indiqué dans leur offre de cession, les actions qu'ils ont offert de céder et qui ne seraient pas rachetées par les autres actionnaires ou la Société, voire même l'intégralité de ces actions si tel est le choix de l'acquéreur proposé, dans la mesure où ce choix aura préalablement été communiqué par le conseil d'administration aux différents actionnaires, comme indiqué ci-dessus.

Il pourra cependant être dérogé à l'ensemble des procédures décrites ci-dessus dans l'hypothèse où une assemblée conviendrait à l'unanimité d'autres façons de procéder, qu'il s'agisse de cessions d'actions ou des conséquences du décès d'un actionnaire.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Exceptionnellement le premier administrateur-délégué de la société est nommée par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 8. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 9. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin à 15.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en l'an 2000.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 12. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 13. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 14. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. Monsieur Jacques Hoffmann, quarante-cinq actions	45
2. Madame Chantal Blum, dix actions	10
3. Monsieur Giovanni D'Onghia, quarante-cinq actions	45
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100 %) par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs (60.000,- frs).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Jacques Hoffman, commerçant, demeurant à L-3382 Roedgen, 40, route de Luxembourg.

b) Monsieur Giovanni D'Onghia, façadier, demeurant à L-7242 Helmsange, 76, rue du Nord.

c) Monsieur Michele D'Onghia, façadier, demeurant à L-7242 Helmsange, 76, rue du Nord.

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

FIDUCIAIRE SOFINTE, S.à r.l., avec siège social à L-5365 Munsbach 2, Parc d'activités «Syrdall».

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille cinq.

5) Le siège social est fixé à l'adresse suivante: L-1326 Luxembourg, 42, rue Auguste Charles.

6) Est nommé comme administrateur-délégué de la société: Monsieur Jacques Hoffmann, préqualifié. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille cinq.

7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe d'un des administrateurs avec celle de l'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Niederanven, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: J. Hoffman, C. Blum, G. D'Onghia, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1999, vol. 115S, fol. 98, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 14 avril 1999.

P. Bettingen.

(17490/202/158) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

GENIOUS S.A., Aktiengesellschaft.
Gesellschaftssitz: L-2128 Luxemburg, 22, rue Marie-Adelaïde.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneinhundertneunundneunzig, den sechzehnten März.
Vor dem unterzeichneten Notar Paul Decker, im Amtssitz in Luxemburg-Eich.

Sind erschienen:

1. - Der Herdbuchverband Luxemburger Rinder- und Schweinezüchter, association agricole, mit Sitz in L-9004 Ettelbrück, Zone Artisanale & Commerciale Nummer 4, errichtet durch Privaturlkunde vom 11. Februar 1923,
hier vertreten durch seinen Generalsekretär, Herrn Jean Stoll, Dipl. Ing. Agr., wohnhaft Op Heedscheierchen, L-5422 Erpeldange.

2. - Prof Dr. Klaus Olek, wohnhaft in D-53111 Bonn, Augustusring 20.
3. - Herr Jean Stoll, Dipl. Ing. Agr., wohnhaft Op Heedscheierchen, L-5422 Erpeldange.
4. - Herr Frank Hoffmann, wohnhaft 3, Redeschheck, L-7511 Rollingen.
5. - Dr. Jürgen Weber, wohnhaft in D-56567 Neuwied, Schillerstraße 16.
6. - M^e Jean-Marie Verlaine, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg.

Welche Komarenten, handelnd wie erwähnt, ersuchen den unterzeichneten Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Es wird unter den Komarenten sowie zwischen allen, die später Aktienbesitzer werden sollten, eine luxemburgische Aktiengesellschaft gegründet, unter der Bezeichnung GENIOUS S.A.

Art. 2. Die Gesellschaftsdauer ist unbegrenzt.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg. Die administrative Geschäftsstelle ist Ettelbrück. Durch einfachen Beschuß des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Großherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Wenn außerordentliche Ereignisse militärischer, politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art den normalen Geschäftsbetrieb der Gesellschaft an ihrem Sitz behindern sollten oder zu behindern drohen, kann der Sitz der Gesellschaft durch einfache Entscheidung des Verwaltungsrates in jeden anderen Ort des Großherzogtums Luxemburg, ja selbst des Auslandes verlegt werden. Dies gilt bis zu dem Zeitpunkt, an dem diese Umstände nicht mehr vorliegen.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft ist:

1) Die Forschung, Entwicklung und Nutzung von molekularbiologischen Diagnoseverfahren und Anwendung der Erkenntnisse im Routineverfahren weltweit.

a) Das Isolieren von züchterisch interessanten Merkmalen bei allen Nutztierarten: Bearbeitung und Analyse der Verursachergene als auch der Gendefekte und Erstellung von Genomkarten.

b) Das Isolieren von Genen, auch beim Menschen, sowie die Entwicklung einer Methode um Risikogene zu analysieren, die zu neuen Therapiekonzepten führen sollen.

2) Die Anwendung der Erkenntnisse durch die Projektentwicklung mit der dazugehörigen Unterstützung und Beratung, sowie jede Art von Geschäften, Tätigkeiten und Maßnahmen, die mit dem Geschäftszweck zusammenhängen oder denselben fördern können.

a) Die Gründung und die Verwaltung von anderen Gesellschaften im In- und Ausland sowie der Erwerb von Beteiligungen unter irgendwelcher Form an anderen in- und ausländischen Handels-, Agrar-, Finanz-, oder Industrieunternehmen; die Gesellschaft kann alle Arten von Wertpapieren und Rechten erwerben sei es durch Einlage, Zeichnung, Kaufoption, Kauf oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Abtretung, Tausch oder sonstwie veräußern; darüber hinaus kann die Gesellschaft Patente und Konzessionen erwerben und verwerten; die Gesellschaft kann den Gesellschaften, an denen sie direkt beteiligt ist, jede Art von Unterstützung gewähren sei es durch Darlehen, Garantien, Vorschüsse oder sonstwie.

b) Die Gesellschaft kann alle Rechtshandlungen vornehmen welche mit dem vorstehenden Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängen oder denselben fördern.

c) Die Gesellschaft darf alle Handels-, Industrie-, Mobiliar- und Immobiliengeschäfte, die sich direkt oder indirekt auf vorgenannte Geschäfte beziehen oder die deren Verwirklichung erleichtern können, ausführen, ohne jedoch den spezifischen Steuerstatut nach dem Gesetz vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften zu unterliegen.

Art. 5. Das gezeichnete Kapital wird auf EUR 31.000,- (einunddreissigttausend Euro) festgesetzt, eingeteilt in 100 (einhundert) Aktien mit einem Nennwert von je EUR 310,- (dreihundertzehn EUR), wobei jede einzelne Aktie auf den Hauptversammlungen über je eine Stimme verfügt.

Das genehmigte Gesellschaftskapital wird auf EUR 1.860.000,- (eine Million achthundertsechzig Euro) festgesetzt, eingeteilt in 6.000 (sechstausend) Aktien mit einem Nennwert von je EUR 310,- (dreihundertzehn Euro) pro Aktie.

Das gezeichnete und das genehmigte Gesellschaftskapital können durch Satzungsänderungsbeschuß der Generalversammlung der Aktionäre erhöht oder herabgesetzt werden.

Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, während einer Zeitspanne von fünf Jahren vom Datum der Veröffentlichung dieser Satzung im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, an gerechnet, das gezeichnete Kapital im Rahmen des genehmigten Kapitals in einem oder in mehreren Schritten zu erhöhen. Diese Kapitalerhöhungen können mittels Aktien mit oder ohne Ausgabeprämie gezeichnet und ausgegeben werden, ganz nach Belieben des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, jeden Direktor, Prokuristen oder jede andere ordnungsgemäß bevollmächtigte Person beauftragen, die Zeichnungen der neu auszugebenden Aktien und die Zahlung für die Aktien, welche die ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, entgegen zu nehmen.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen.

Art. 6. Die Aktien der Gesellschaft sind Namensaktien. Die Gesellschaft erkennt nur einen Aktionär pro Aktie an. Im Falle wo eine Aktie mehrere Besitzer hat, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus dieser Aktie hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt, wo eine Person als einziger Eigentümer dieser Aktie gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde.

Art. 7. Der Aktionär der seine Aktien oder einen Teil dieser Aktien abtreten möchte, muß den Verwaltungsrat mit eingeschriebenem Brief informieren und die Zahl, die Nummern der Aktien, welche er abtreten möchte, den Namen, Vornamen, Beruf und Adresse der interessierten Zessionare sowie den Preis der Zession angeben.

Binnen fünfzehn (15) Tage nach Erhalt des Briefes wird der Verwaltungsrat die Anfrage an die anderen Aktionäre durch eingeschriebenen Brief weiterleiten.

Die anderen Aktionäre haben dann ein Vorzugsrecht um die Aktien, welche zum Verkauf angeboten sind, zu kaufen im Verhältnis zu ihrer Beteiligung im Gesellschaftskapital.

Jeder Aktionär muß binnen eines Monats nach Erhalt des Briefes vom Verwaltungsrat dem Verwaltungsrat schriftlich bekannt geben, ob und in welcher Höhe er sein Vorzugsrecht zu dem vorgeschlagenen Preis nutzen will.

Der Verzicht auf das Vorzugsrecht erhöht das Vorzugsrecht der anderen Aktionäre.

Wenn keiner der Aktionäre sich für die vorgeschlagene Zession interessiert, kann der Zedent die Aktien dem anfangs vorgeschlagenen Zessionar zum anfangs vorgeschlagenen Preis verkaufen.

Art. 8. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden für eine Dauer genannt die nicht sechs (6) Jahre übertreffen kann. Sie können wiedergewählt und jederzeit abberufen werden.

Art. 9. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse um den Betrieb der Gesellschaft zu verwalten sowie sämtliche Anordnungen zu treffen und Verwaltungshandlungen vornehmen zu können, die im Rahmen des Gesellschaftszweckes anfallen. Grundsätzlich alles, was durch die vorliegende Satzung beziehungsweise durch das Gesetz nicht der Hauptversammlung vorbehalten bleibt, fällt in seinen Zuständigkeitsbereich. Insbesondere kann er schiedsgerichtliche Entscheidungen vereinbaren, sich vergleichen sowie jedem Verzicht und jeder Aufhebung eines richterlichen Beschlags mit und ohne Zahlung zustimmen.

Der Verwaltungsrat kann zur Zahlung von Zwischendividenden schreiten unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen und Modalitäten.

Der Verwaltungsrat kann weiterhin die Arbeit der täglichen Gesellschaftsverwaltung ganz oder teilweise sowie die Vertretung der Gesellschaft im Hinblick auf diese Verwaltung einem oder mehreren Verwaltern, Direktoren, Geschäftsführern und/oder Bevollmächtigten übertragen, die ihrerseits nicht unbedingt Gesellschafter sein müssen. Die Bevollmächtigung eines Verwaltungsratsmitglieds bedarf der vorherigen Zustimmung der Generalversammlung.

Art. 10. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. Im Falle der Verhinderung des Vorsitzenden übernimmt das vom Verwaltungsrat bestimmte Mitglied dessen Aufgaben.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlußfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied jeweils nur einen Kollegen vertreten kann.

Die Verwaltungsratsmitglieder können ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich, telegrafisch oder per Telefax abgeben. Fernschreiben, Telegramme und Telefaxe müssen schriftlich bestätigt werden.

Ein schriftlich gefaßter Beschuß, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefaßter Beschuß.

Art. 11. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit absoluter Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmen-Gleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Art. 12. Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden vom Vorsitzenden oder von einem anderen Verwaltungsratsmitglied, das die Sitzung geleitet hat, unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch ein Verwaltungsratsmitglied oder durch einen Bevollmächtigten.

Art. 13. Die Gesellschaft wird nach außen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrats.

Art. 14. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird von einem oder mehreren von der Generalversammlung ernannten Kommissaren überwacht. Die Amtszeit der genannten Kommissare darf sechs (6) Jahre nicht überschreiten. Die Kommissare können jeweils wiedergewählt werden und auch zu jeder Zeit abberufen werden.

Art. 15. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am 31. Dezember jeden Jahres. Abweichend von dieser Regelung beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage und wird am 31. Dezember 1999 zu Ende gehen.

Art. 16. Die jährliche Generalversammlung tritt automatisch am dritten Werktag des Monats Mai um 10.00 Uhr am Gesellschaftssitz oder jedem anderen Ort zusammen, der in den Einberufungen zu erscheinen hat. Ist dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag, so findet die Generalversammlung am nächstfolgenden Werktag statt.

Abweichend von dieser Regelung tritt die erste Generalversammlung im Jahre 2000 zusammen.

Art. 17. Jeder Aktionär kann an der Generalversammlung teilnehmen und dort selbst abstimmen oder durch einen Vertreter abstimmen lassen, der selbst nicht Aktionär zu sein braucht.

Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäß den Bestimmungen des Gesetzes.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäß einberufenen Generalversammlungen der Aktionäre durch die einfache Mehrheit der anwesenden und mitstimmenden Aktionäre gefaßt.

Wenn sämtliche Aktionäre an der Generalversammlung der Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im Voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

Art. 18. Die Generalversammlung ist mit den weitesten Vollmachten ausgestattet, um alle für die Gesellschaft wichtigen Handlungen durchzuführen oder ratifizieren zu können. Sie beschließt über die Verwendung des Reingewinns.

Die Generalversammlung kann beschließen Gewinne und verteilbare Reserven zur Rückzahlung des Gesellschaftskapitals zu benutzen ohne, daß das Nennkapital hierdurch vermindert wird. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäß den Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 19. Bei allen anderen, in der vorliegenden Satzung nicht geregelten Angelegenheiten, unterwerfen sich die vertragschließenden Partner den Vorschriften des Gesetzes vom 10. August 1915 und seinen späteren Änderungen.

Zeichnung der Aktien

Sodann wurden die Aktien von den Erschienenen wie folgt gezeichnet:

1. - Der Herdbuchverband Luxemburger Rinder- und Schweinezüchter, vorbenannt, dreissig Aktien	30
2. - Prof Dr. Klaus Olek, vorbenannt, zehn Aktien	10
3. - Herr Jean Stoll, vorbenannt, zehn Aktien	10
4. - Herr Frank Hoffmann, vorbenannt, zehn Aktien	10
5. - Dr. Jürgen Weber, vorbenannt, zehn Aktien	10
6. - Herr Jean-Marie Verlaine, vorbenannt, dreissig Aktien	30
Total: einhundert Aktien	100

Die hier vor gezeichneten Aktien wurden in bar eingezahlt zu 25 %, so daß der Gesellschaft die Summe von EUR 7.750,- (siebentausendsiebenhundertfünfzig Euro) ab heute zur Verfügung steht, worüber dem unterzeichneten Notar der Nachweis erbracht wurde.

Die vollständige Einzahlung der Aktien, machend für jede Aktie 232,50 EUR, erfolgt auf erste Anfrage der Gesellschaft hin.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, daß alle Voraussetzungen nach Artikel 26 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften gegeben sind und vermerkt ausdrücklich die Einhaltung der vorgeschriebenen Bedingungen.

Abschätzung - Kosten

Zwecks Berechnung der Fiskalgebühren schätzen die Komponenten das Kapital von 31.000,- EUR ab auf 1.250.536,90 LUF (offizieller Kurs zum 1.1.1999: 1,- EUR = 40,3399 LUF).

Der Gesamtbetrag aller Unkosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung erwachsen oder berechnet werden, wird auf 55.000,- LUF abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer außerordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefaßt:

I. Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf sechs festgesetzt.

Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

a) Der Herdbuchverband Luxemburger Rinder- und Schweinezüchter, association agricole, vertreten durch Herrn Jean Stoll, Dipl. Ing. Agr., vorgenannt.

b) Prof Dr. Klaus Olek, Privatperson, vorgenannt.

c) Herr Jean Stoll, Dipl. Ing. Agr., Privatperson, vorgenannt.

d) Herr Frank Hoffmann, Privatperson, vorgenannt.

e) Dr. Jürgen Weber, Privatperson, vorgenannt.

f) Herr Jean-Marie Verlaine, Rechtsanwalt, vorgenannt.

II. Die Zahl der Kommissare wird auf eins festgesetzt.

Zum Kommissar wird ernannt:

Herr François Weis, staatl. anerk. Wirtschaftsprüfer, wohnhaft 22, rue des Carrefours, L-8124 Bridel.

III. Das Mandat der hier vor genannten Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars endet mit der ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2005.

IV. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-2128 Luxemburg, 22, rue Marie-Adélaïde, und die administrative Adresse befindet sich in L-9004 Ettelbrück, Bolte postale 313, Zone Artisanale & Commerciale Nummer 4.

V. Der Verwaltungsrat wird ermächtigt die tägliche Geschäftsführung sowie die Vertretung der Gesellschaft im Rahmen der täglichen Geschäftsführung gemäß Artikel 9 der Statuten zu übertragen.

Verwaltungsratssitzung

Und sofort haben sich die vorbenannten Verwaltungsratsmitglieder in einer Sitzung zusammengefunden zu welcher sie sich rechtsgültig einberufen erklären und haben einstimmig folgenden Beschuß gefaßt:

Herr Frank Hoffmann, vorbenannt, wird zum geschäftsführenden Direktor angestellt. Er hat die weitgehendsten Befugnisse die Gesellschaft im Rahmen der täglichen Geschäftsführung rechtsgültig zu verpflichten.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg-Eich, in der Amtsstube des amtierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erläuterung durch den amtierenden Notar, haben die vorgenannten Komparenten zusammen mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: Stoll, Olek, Hoffmann, Weber, Verlaine, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 18 mars 1999, vol. 115S, fol. 65, case 6. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf stempelfreim Papier erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg-Eich, den 9. April 1999.

P. Decker.

(17492/206/209) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

HUIT II S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinze mars.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1) La société de droit luxembourgeois dénommée HUIT S.A., ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri,

ici représentée par Monsieur Gustave Stoffel, employé privé, demeurant à Luxembourg,
en vertu d'une délibération du conseil d'administration et d'une décision de l'assemblée des actionnaires de la société
du 25 février 1999 respectivement du 15 mars 1999

dont une copie de cette délibération et décision restera annexée au présent acte avec lequel elles seront enregistrées.

2) Monsieur Gustave Stoffel, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts
d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société luxembourgeoise, sous forme de société anonyme.

Elle existera sous la dénomination de HUIT II S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre public, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transférer provisoirement jusqu'à cessation complète de ces circonstances anomalies à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et publiée selon les modalités légales en vigueur dans le pays dans lequel le siège aura été transféré, par l'un des organes exécutifs de la société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention et la gestion de la participation, sous quelque forme que ce soit, dans une seule société de droit italien ou dans tout ayant cause universel ou à titre universel de ladite société de droit italien, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

La société n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 31 juillet 1929.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification de statuts.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à trente-neuf milliards quatre cent dix-neuf millions huit cent sept mille cinq cents lires italiennes (ITL 39.419.807.500) divisé en quinze millions sept cent soixante-sept mille neuf cent vingt-trois (15.767.923) actions d'une valeur nominale de deux mille cinq cents lires italiennes (ITL 2.500), rachetables au sens de l'article 49-8 de la loi sur les sociétés et donnant toutes les mêmes droits. Toutes les actions sont et resteront nominatives.

Art. 6. La société ne reconnaît qu'un titulaire par titre. Si le titre appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Art. 7. Rachat des actions

La société peut racheter ses propres actions.

Le rachat des actions rachetables s'effectuera dans les limites des prescriptions légales de l'article 49-8 de la manière suivante:

1) Les actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à tout moment moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration de la Société. Cette lettre devra notamment préciser le nombre exact d'actions qui devront être rachetées. La Société est tenue de racheter les actions pour lesquelles le rachat aura été demandé par un actionnaire. Le rachat sera effectif après un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception par la société de la demande écrite.

Il sera alors remboursé à l'actionnaire un montant égal à la valeur de l'actif net par action de la catégorie d'actions concernée à la date de référence.

La date de référence est le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la demande de rachat a été faite par les actionnaires concernés.

2) Au cas où l'assemblée des actionnaires décide le paiement d'un dividende par prélèvement sur le compte de réserve spéciale en faveur des actionnaires d'une ou plusieurs classes d'actions, la société est autorisée à procéder au rachat des actions des catégories qui ont reçu le paiement du dividende.

Le rachat sera effectué dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la date à laquelle les dividendes auront été payés aux actionnaires des classes concernées.

Le prix de rachat des actions concernées est alors égal à la valeur nette comptable par action.

Le conseil d'administration est autorisé à établir le prix de rachat des actions selon la méthode prévue ci-dessus par prélèvement sur le compte de réserve spéciale.

Art. 8. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, et engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs personnes chargées de contrôler les comptes de la société, actionnaires ou non.

Les administrateurs et les personnes chargées de contrôler les comptes de la société sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'assemblée, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Art. 9. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinquante pour cent au moins de ses membres participent à la délibération en votant personnellement, par mandataire, par écrit, par télégramme, télex ou télifax. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Art. 11. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations et interventions financières, relatifs auxdites opérations, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner valable quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et alienations de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut prêter ou emprunter à court ou à long terme, même au moyen d'émissions d'obligations avec ou sans garantie; ces obligations pourront, sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être converties en actions.

Le conseil d'administration ne peut procéder à la cession de tout ou partie du portefeuille titres que sur décision préalable des actionnaires.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, soit à un comité directeur formé ou non de membres choisis dans son sein, soit à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, qui peuvent ne pas être actionnaires de la société.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par des signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 14. Les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales ordinaires annuelles et les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 15. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 16. Les controverses qui pourraient surgir entre:

- la société et les actionnaires,
- les actionnaires, la société et le conseil d'administration,
- les administrateurs,
- les actionnaires eux-mêmes,

pour des questions internes à la vie même de la société, et à la détention des actions, exception faite de celles qui, selon la loi, ne peuvent pas être compromises, seront déférées à la résolution d'un collège arbitral composé de trois arbitres dont deux seront nommés par les parties intéressées et le dernier, qui aura fonction de président sera désigné par les arbitres nommés préalablement.

En cas de désaccord sur la nomination de l'arbitre qui aura fonction de président, la nomination sera de la compétence du président du Tribunal de Luxembourg sur recours des parties intéressées.

Les arbitres décident en étant dispensés de toutes formalités officielles, et doivent émettre leur jugement endéans les 90 jours de leur nomination.

Art. 17. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Les frais liés à la constitution de la société seront intégralement pris en charge au titre de l'année de constitution.

L'affectation du bénéfice peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision, le report à nouveau.

Sont également distribuables dans la même mesure que les comptes ordinaires de réserves libres et de reports à nouveau, les comptes de réserves extraordinaires créés au moment de la constitution ou d'augmentations de capital de la société par des apports faits à la société. Ces comptes peuvent également être utilisés pour le rachat d'actions propres dans les limites légales et statutaires.

Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer des dividendes pour un montant n'excédant pas la réserve libre et les résultats reportés et selon des modalités qu'elle déterminera.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 18. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 19. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les convocations sont faites dans les formes prescrites pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 20. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 21. A tout moment, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti au prorata entre toutes les actions.

Art. 22. L'année sociale commence le premier jour du mois d'avril et finit le dernier jour du mois de mars de l'année suivante.

Art. 23. L'assemblée générale se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le premier mercredi du mois de mai à quatorze heures (14.00) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

Art. 24. Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits et pertes. Les amortissements nécessaires devront être faits.

Art. 25. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le dernier jour du mois de mars de l'an 2000.
La première assemblée générale annuelle se réunira le 5 mai 2000 à quatorze heures (14.00).

Souscription - Libération

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire à toutes les actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

la société HUIT S.A., préqualifiée	15.767.922
M. Gustave Stoffel, préqualifié	1
Total:	15.767.923

Les 15.767.922 actions ont été libérées intégralement par la société HUIT S.A., préqualifiée, à leur valeur nominale augmentée chacune:

° d'un montant de deux cent cinquante lires italiennes (ITL 250) à verser à un compte de réserve légale totalisant ainsi trois milliards neuf cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt mille cinq cents lires italiennes (ITL 3.941.980.500)

° et d'un montant de vingt-cinq mille lires italiennes (ITL 25.000) pour chaque action totalisant ainsi trois cent quatre-vingt-quatorze milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions cinquante mille lires italiennes (ITL 394.198.050.000) à verser à un compte de réserve spéciale,

au moyen de l'apport pur et simple fait à la société par la société HUIT S.A., préqualifiée, de l'universalité de ses actifs et passifs, sans exception ni réserve, c.à.d. de la totalité de son patrimoine,

lequel apport, se compose principalement, à titre d'actif, d'un portefeuille de 200.000 actions entièrement libérées, et 624.800.000 actions libérées à concurrence de 7/10, de la société OTTO S.p.A., avec siège social à Milan, Viale Bianca Maria 25, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Milan sous le numéro 219233/97.

De plus HUIT II S.A. reprend, dans le cadre de la reprise de la totalité des actifs et, la reprise de la totalité des passifs par voie de délégation, tous les droits et obligations de HUIT S.A., vis-à-vis de tous tiers, plus amplement résumé dans un tableau en annexe.

L'apport a fait l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises, KPMG AUDIT, société civile, avec siège social à Luxembourg, lequel rapport conclut comme suit:

«Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie, augmentée de la réserve légale et de la réserve extraordinaire à constituer.»

Le présent rapport, après avoir été signé ne varierait par les comparants et le notaire, restera annexé au présent acte avec lequel il sera enregistré.

Une action (1) a été libérée intégralement par Mr Gustave Stoffel, préqualifié, à sa valeur nominale augmentée:

° d'un montant de deux cent cinquante lires italiennes (ITL 250) à verser à un compte de réserve légale

° et d'un montant de vingt-cinq mille lires italiennes (ITL 25.000) pour chaque action à verser à un compte de réserve spéciale,

Monsieur Gustave Stoffel, préqualifié, a libéré l'action souscrite par un versement en espèces, de sorte que la somme totale de vingt-sept mille sept cent cinquante lires italiennes (ITL 27.750) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, au moyen d'un certificat bancaire, qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par les articles 26 et 26-1 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 550.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1),

I. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Claude Deschenaux, Président de Banque, demeurant à Luxembourg, Président,

b) Monsieur Gustave Stoffel, Directeur-adjoint de Banque, demeurant à Luxembourg, Administrateur,

c) Madame Emanuela Brero, Fondé de pouvoirs, demeurant à Luxembourg, Administrateur.

II. La durée du mandat des administrateurs est fixée à un an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.

III. A été chargée du contrôle des comptes: la société KPMG AUDIT, société civile, avec siège social à Luxembourg.

IV. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à un an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000, statuant sur le premier exercice.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Le siège social est fixé à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: G. Stoffel, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 16 mars 1999, vol. 115S, fol. 60, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la prédicté société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

J. Delvaux.

(17493/208/264) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

FOTO IMAGING SYSTEM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 24, rue Beaumont.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1. - La société MIDWAY HOLDINGS LIMITED, avec siège social à Panama 7, République de Panama, inscrite sous le numéro 207720/23367/181 au General Directorate of the public Registry à Panama,

Ici représentée par Monsieur Bernard Zimmer, administrateur, demeurant à Leudelange,
agissant en sa qualité d'administrateur, nommé à cette fonction suivant réunion du conseil d'administration du 24 août 1993

2. - La société LIBOURNE COMPANY LTD, avec siège social à Tortola (îles Vierges Britanniques), inscrite sous le numéro 68.975,

ici représentée par Monsieur Bernard Zimmer, administrateur, demeurant à Leudelange,
agissant en tant que Directeur de la prédicté société,

Lesquelles comparantes, ici représentées comme il est dit ci-avant, ont requis le notaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée, qu'elles déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de FOTO IMAGING SYSTEM, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision des associés. La société est autorisée de créer des succursales, sièges administratifs, agences, ateliers et dépôts au Grand-Duché ou à l'étranger, suivant que son activité nécessitera ce développement.

Art. 3. La durée de la société est indéterminée.

La société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité absolue des parts.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son projet.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF) divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune. Ces parts ont été souscrites comme suit:

1. - LIBOURNE COMPANY LTD, avec siège social à Tortola (îles Vierges Britanniques), deux cent cinquante parts	250
2. - La société MIDWAY HOLDINGS LIMITED, avec siège social à Panama 7, République de Panama, inscrite sous le numéro 207720/23367/181 au General Directorate of the Public Registry à Panama, deux cent cinquante parts	250

Total des parts: cinq cents parts sociales 500

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire, qui le constate expressément.

Art. 6. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés. A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, se faire représenter pour les opérations courantes de gestion journalière par un directeur, fondé de pouvoirs ou autre mandataire spécial, dont les pouvoirs seront fixés par l'acte de nomination.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat.

Art. 11. Le décès, l'incapacité ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé décédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année au 31 décembre il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales.
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés ou à défaut d'une décision, par le ou les gérants en fonction.

Art. 14. Les associés pourront apporter aux présents statuts telles modifications qu'ils jugeront utiles. Les décisions seront prises aux majorités prévues par la loi.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Mesure transitoire

Par dérogation le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1999.

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à approximativement 30.000,- LUF.

Assemblée générale

Et ensuite les associés représentant l'intégralité du capital social, présents ou représentés comme dit ci-dessus, se considérant tous comme valablement convoqués se sont réunis en assemblée générale et ont pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est fixée à L-1219 Luxembourg, 24, rue Beaumont.

- Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

La société IBS & PARTNERS S.A., avec siège social à L-1219 Luxembourg, 24, rue Beaumont.

- La société se trouve engagée en toutes circonstances par la seule signature de la gérante.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparantes, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: B. Zimmer, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 25 mars 1999, vol. 115S, fol. 76, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 avril 1999.

P. Decker.

(17491/206/103) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CIGARES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 38-40, rue Ste Zithe.

R. C. Luxembourg B 57.713.

Bilan rectifié du bilan déposé au R. C. S. le 2 février 1999

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 7, case 21, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

Signature.

(17537/250/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

IPEF II HOLDINGS, N° 8 S.A., Société Anonyme.
 Registered office: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

STATUTES

In the year nineteen hundred ninety-nine, on the fifteenth of March.

Before Us, Maître Jacques Delvaux, notary residing in Luxembourg City.

There appeared:

1) The company named ITALIAN PRIVATE EQUITY FUND II L.P.,
 with registered office in Jersey (Channel Islands), 28, New Street, St Hélier,
 represented, pursuant to a proxy dated March 1st 1999,

by the company SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, a société anonyme with registered office in L-1724 Luxembourg, n° 19-21, boulevard du Prince Henri, inscribed in the registered of commerce of Luxembourg under section B and the number 13.859, represented by:

- Mr Dirk Raeymaekers, employee, residing in Luxembourg, and,
- Mr Luca Schinelli, employee, residing in Luxembourg.

The proxy given, signed by all the appearing persons and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

2) Mr Dirk Raeymaekers, employee, residing in Luxembourg.

Such appearing parties, in the capacity in which they act, have requested the notary to state as follows the Articles of Incorporation of a corporation which they form between themselves:

Art. 1. Form, Name.

There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter issued a Corporation in the form of a société anonyme, under the name of IPEF II HOLDINGS N° 8 S.A.

Art. 2. Duration.

The Corporation is established for an indefinite duration. The Corporation may be dissolved at any time by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation as prescribed in Article 18 hereof.

Art. 3. Object.

The object of the Corporation is the holding of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg and foreign companies, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of stock, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, and the ownership, administration, development and management of its portfolio. The Corporation may also hold interests in partnerships.

The Corporation may borrow in any form and proceed to the issue of bonds and debentures.

In a general fashion it may grant assistance to affiliated companies, take any controlling and supervisory measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purposes.

The Corporation may further carry out any commercial, industrial or financial operations, as well as any transactions on real estate or on movable property.

The Corporation is a corporate taxpayer subject to common tax law and does not fall in the scope of the holding company law of 31st July 1929

Art. 4. Registered office.

The registered office of the Corporation is established in Luxembourg City. The registered office may be transferred within the Grand Duchy of Luxembourg by decision of the board of directors. Branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary, political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. Capital - Shares and share certificates.

The authorized capital of the Corporation is set at LUF 115,000,000.- comprising 115,000 authorized shares with a par value of LUF 1,000.- per share.

The subscribed capital of the Corporation is set at LUF 1,250,000.-, divided into 1,250 shares with a par value of LUF 1,000.- per share.

The shares will be in registered form.

The Corporation shall consider the person in whose name the shares are registered in the register of shareholders as the full owner of such shares.

Certificates stating such inscription shall be delivered to the shareholder. Transfer of nominative shares shall be effected by a declaration of transfer inscribed in the register of shareholders, dated and signed by the transferor and the transferee or by persons holding suitable powers of attorney to act therefor. Transfer may also be effected by delivering the certificate representing the share to the Corporation, duly endorsed to the transferee.

The Corporation may redeem its own shares within the limits set forth by law.

Art. 6. Increase of capital.

The capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article 18 hereof.

Furthermore, the board of directors of the Corporation is authorized and instructed to issue future shares up to the total authorized capital in whole or in part, from time to time, as it in its discretion may determine, within a period expiring on the fifth anniversary of the publication of the present Articles of Incorporation in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, by deciding the issuance of shares representing such whole or partial increase and accepting subscriptions for such shares from time to time. The board of directors is further authorized and instructed to determine the conditions of any such subscription.

Each time the board of directors shall so act to render effective in whole or in part the increase of capital as authorized by the foregoing provisions, Article 5 of the Articles of Incorporation shall be amended so as to reflect the result of such action and that the board of directors shall take or authorize any necessary steps for the purpose of obtaining execution and publication of such amendment in accordance with law.

Art. 7. Meetings of shareholders - General.

Any regularly constituted meeting of shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote. A Shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by fax or telegram or telex.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Art. 8. Annual general meeting of shareholders.

The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law at the registered office of the Corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting on the third Thursday of the month of September, at 2.00 p.m., each year, and for the first time in 1999.

If such day is not a bank business day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meetings.

Art. 9. Board of directors.

The Corporation shall be managed by a board of directors composed of three members at least who need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual meeting for a period of maximum six years and shall hold office until their successors are elected.

A director may be removed with or without cause and replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 10. Procedures of meeting of the board.

The Board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members a vice-chairman. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meeting of the board of directors and of the shareholders.

The board of directors shall meet upon call by the chairman or two directors at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meetings. This notice may be waived by the consent in writing or by fax or telegram or telex of each director. Separate notice shall not be required for individual meeting held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by fax or telegram or telex another director as his proxy. Votes may also be cast in writing or by fax or telegram or telex or by telephone provided in such latter event such vote is confirmed in writing.

The board or directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is present or represented at a meeting of the board of directors. Decision shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation (other than that arising by virtue of serving as a director, officer or employee in the other contracting party), such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider, or vote on such transactions, and such director's or officer's interest therein shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

Circular resolutions of the board of directors shall be validly taken if approved in writing by all the directors. Such approval may be in a single or in several separate documents.

Art. 11. Minutes of meetings of the board.

The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, by the secretary or by two directors.

Art. 12. Powers of the board.

The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the Corporation's interests. All powers not expressly reserved by law or by the present articles to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and the representation of the Corporation for such management and affairs, with prior consent of the general meeting of shareholders, to any member or members of the board who may constitute committees deliberating under such terms as the board shall determine. It may also confer all powers and special mandates to any persons who need not be directors, appoint and dismiss all officers and employees and fix their emoluments.

Art. 13. Binding signatures.

The Corporation will be bound by the joint signature of two directors of the Corporation or by the joint or single signatures of any person to whom such signatory power shall have been delegated by the board of directors.

Art. 14. Statutory Auditor.

The operations of the Corporation shall be supervised by a statutory auditor who need not be a shareholder. The statutory auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders for a period ending at the date of the next general meeting of shareholders.

The first statutory auditor shall be elected by the general meeting of shareholders immediately following the formation of the Corporation and shall remain in office until the next annual general meeting of shareholders.

The statutory auditor in office may be removed at any time by the shareholders with or without cause.

Art. 15. Accounting year.

The accounting year of the Corporation shall begin on the first day of July and shall terminate on the last day of June of the next year, with exception of the first accounting year, which shall begin on the date of the formation of the Corporation and shall terminate on June 30, 1999.

Art. 16. Appropriation of profits.

From the annual net profits of the Corporation, five per cent (5 %) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such surplus reserve amounts to ten per cent (10 %) of the subscribed capital of the Corporation.

The general meeting of shareholders, upon recommendation of the board of directors, shall determine how the remainder of the annual net profits shall be disposed of and may, without ever exceeding the amounts proposed by the board of directors, declare dividends from time to time.

Interim dividends may be distributed, subject to the conditions laid down by law, upon decision of the board of directors and approval by the statutory auditor.

The dividends declared may be paid in any currency selected by the board of directors and may be paid at such places and times as may be determined by the board of directors.

The board of directors may make a final determination of the rate of exchange applicable to translate dividend funds into the currency of their payment.

A dividend declared but not paid on a share during five years cannot thereafter be claimed by the holder of such share, shall be forfeited by the holder of such share, and shall revert to the Corporation.

No interest will be paid on dividends declared and unclaimed which are held by the Corporation on behalf of holders of shares.

Art. 17. Dissolution and liquidation.

In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidator (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 18. Amendment of Articles.

These Articles may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Art. 19. Governing law.

All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on Commercial companies as amended.

Subscriptions

The whole share capital of the Corporation has been subscribed for as follows:

ITALIAN PRIVATE EQUITY FUND II L.P., prenamed, one thousand two hundred and forty-nine shares	1,240
Mr Dirk Raeymaekers, prenamed, one share	1
Total: one thousand two hundred and fifty shares	1,250

All the subscribed shares are fully paid up, so that the amount of one million two hundred and fifty thousand Luxembourg francs (LUF 1,250,000) is at the free disposal of the Corporation, evidence of which is given to the undersigned notary by the mean of a bank certificate.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the Corporation as a result of its formation, are estimated at approximately 80,886.- LUF.

Statements

The undersigned notary acknowledges that the condition required by article 26 of the law of tenth August nineteen hundred and fifteen on commercial companies, have been observed.

Extraordinary general meeting

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as having received due notice, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

First resolution

The following persons are appointed directors for a period ending with the next annual general meeting:

- Mr Michael Harrop, company secretary, residing in Jersey (Ch. Islids), President.
- Miss Caroline Syvret, company secretary, residing in Jersey (Ch. Islids), Director
- Mr Philip Dyke, company secretary, residing in Hassocks (UK) Director
- Mr Gustave Stoffel, employee, residing in Luxembourg, Director
- Mr Federico Franzina, employee, residing in Luxembourg, Director
- Mr Dirk Raeymaekers, employee, residing in Luxembourg, Director
- Miss Maryse Santini, employee, residing in Luxembourg, Director.

Second resolution

Has been appointed statutory auditor:

PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., with registered office in Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

Third resolution

The registered office is fixed at 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergencies between the English and the French texts, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary, by their surnames, first names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present deed.

Follows the translation in French:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinze mars.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société dénommée ITALIAN PRIVATE EQUITY FUND II L.P., ayant son siège social à in Jersey (Channel Islands), 28, New Street, St Hélier,

dûment représentée en vertu d'une procuration du 1^{er} mars 1999, par la société anonyme dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, section B sous le numéro 13.859, elle-même représentée par:

- Monsieur Dirk Raeymaekers, employé privé, demeurant à Luxembourg, et
- Monsieur Luca Schinelli, employé privé, demeurant à Luxembourg,

2) Monsieur Dirk Raeymaekers, employé privé, demeurant à Luxembourg.

La procuration, signée par tous les comparants et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination.

Il est formé, entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de IPEF II HOLDINGS N° 8 S.A.

Art. 2. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment en vertu d'une décision des actionnaires, dans les formes requises pour les modifications des statuts, telles que décrites à l'article 18 ci-après.

Art. 3. Objet.

L'objet de la société est la prise de participations, sous quelque formes que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition par l'achat, la souscription ou de toute autre manière, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement, d'actions, d'obligations, de reconnaissances de dettes, notes ou autres de quelque forme que ce soit, et la propriété, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille. La société peut en outre prendre des participations dans des sociétés de personnes.

D'une façon générale, elle peut accorder une assistance aux sociétés affiliées, prendre toutes mesures de contrôle et de supervision et accomplir toute opération qui pourrait être utile à l'accomplissement ou au développement de son objet.

La société pourra en outre effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière, ainsi que toute transaction sur des biens mobiliers ou immobiliers.

La société est assujettie à l'imposition de droit commun et n'entre donc pas dans la sphère de la loi sur les sociétés holding du 31 juillet 1929.

Art. 4. Siège social.

Le siège social de la société est établi à Luxembourg-Ville. Le siège social pourra être transféré à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration. Des succursales ou autres bureaux peuvent être établis au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales. Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital - Actions - Certificats d'Actions.

Le capital autorisé de la société est fixé à LUF 115.000.000 (cent quinze millions de francs luxembourgeois), représenté par 115.000 (cent quinze mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000 (mille francs luxembourgeois) chacune.

Le capital social de la société est fixé à LUF 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) divisé en 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000 (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions de la société sont nominatives.

La société ne considérera comme propriétaire des actions que ceux dont le nom figure sur le registre des actions nominatives.

Des certificats attestant de telles inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires. La cession d'actions nominative sera effectuée par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenteurs de mandats pour agir de la sorte. La cession pourra de même être effectuée par le dépôt à la société des certificats dûment endossés par le cédant.

La société pourra racheter ses propres actions dans les limites imposées par la loi.

Art. 6. Augmentation de capital.

Le capital de la société pourra être augmenté ou réduit par décision des actionnaires adoptée dans les formes requises pour les modifications de statuts telles que décrites à l'article 18 ci-après.

De plus, le conseil d'administration de la société est autorisé à émettre des nouvelles actions à concurrence du capital autorisé en une fois ou en partie et en temps qu'il appartiendra, pendant une période expirant le cinquième anniversaire de la publication des présents statuts dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en décidant d'émettre des actions représentant soit entièrement ou partiellement une telle augmentation et d'accepter les souscriptions de ces actions en temps qu'il appartiendra. Le conseil d'administration est en outre autorisé à déterminer les conditions de telles souscriptions.

Chaque fois que le conseil d'administration effectuera des augmentations de capital, telles qu'autorisées ci-dessus, l'article 5 des statuts de la société sera modifié afin de refléter le résultat de telles opérations et le conseil d'administration devra prendre ou autoriser les mesures nécessaires dans le but d'obtenir exécution et publication de telles modifications, en concordance avec la loi.

Art. 7. Assemblées des actionnaires - Généralités.

Chaque assemblée des actionnaires de la société, régulièrement constituée, devra représenter l'intégralité des actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier des actes en relation avec les opérations de la société.

Le quorum et le temps requis par la loi s'imposent aux convocations et à la tenue des assemblées des actionnaires de la société, jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire peut agir à chaque assemblée des actionnaires en mandatant une autre personne comme mandataire par écrit, par fax, par télégramme ou télex.

Sauf stipulations contraires par loi, les résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires dûment convoqués, seront prises à la majorité simple des présents et votants.

Le conseil d'administration pourra déterminer les autres conditions qui devront être remplies par les actionnaires pour pouvoir participer aux assemblées.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent qu'ils ont été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra se tenir sans convocation ni publication préalable.

Art. 8. Assemblée générale annuelle des actionnaires.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue, en accord avec la loi luxembourgeoise, au siège social de la société, ou à tout autre endroit stipulé dans la convocation, le troisième jeudi du mois de septembre de chaque année à 14.00 heures, et pour la première fois en 1999.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle sera tenue le jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale pourra être tenue à l'étranger, si des circonstances exceptionnelles le requiert, suivant décision absolue et finale du conseil d'administration.

Les autres assemblées des actionnaires pourront être tenues en lieu et place tel que spécifié dans les convocations respectives.

Art. 9. Conseil d'administration.

La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle pour une période de six ans au maximum et resteront en fonction jusqu'à élection de leurs successeurs.

Un administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif et remplacé à n'importe quel moment sur décision adoptée par les actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour cause de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants pourront élire, à la majorité des voix, un administrateur en remplacement jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 10. Tenue des conseils d'administration.

Le conseil d'administration pourra choisir entre ses membres, un président et un vice-président. Il pourra aussi choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur, qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur décision du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans la convocation.

Le président préside toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration en son absence, les actionnaires ou le conseil d'administration pourront nommer un président pro tempore par vote à la majorité des présents aux assemblées ou réunions du conseil d'administration.

Convocation par écrit pour les réunions du conseil d'administration doit être donnée à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour ces réunions, excepté en cas d'urgence, pour lesquels la nature de cette urgence devra figurer dans la convocation. Cette convocation pourra être soumise au consentement par écrit, par fax, par télégramme ou par télex de chacun des administrateurs. Une convocation séparée pour une réunion du conseil n'est pas requise pour des réunions à tenir en temps et lieu indiqués dans un ordre du jour adopté lors d'une réunion du conseil d'administration précédente.

Chaque administrateur pourra agir à toute réunion du conseil d'administration en mandatant un autre administrateur par écrit, par fax, par télégramme ou par télex comme étant son mandataire. Le vote pourra être effectué par écrit, par fax, par télégramme ou par télex et par téléphone, le vote au moyen de cette dernière devra être confirmé par téléphone.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement, ou agir seulement si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions seront prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au cas où un administrateur ou agent de la société pourrait avoir un intérêt personnel dans une transaction de la société (autre que celles survenant lors de l'exécution de leur fonction d'administrateur, agent ou employé avec des tiers), de tels administrateurs ou agents devront faire connaître au conseil d'administration leurs intérêts personnels et ne pourront connaître ou voter de telles transactions, et les intérêts de ces administrateurs ou agents devront être rapportés à la prochaine assemblée des actionnaires.

Des résolutions par voie circulaire du conseil d'administration pourront être valablement prises, si elles ont été approuvées par tous les administrateurs. Une telle approbation pourra être faite sur un document unique pour plusieurs documents.

Art. 11. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou en son absence par le président pro tempore qui préside une telle réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux qui pourraient être produits en justice ou autrement seront signées par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 12. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou le présent article à l'assemblée générale, tombe sous la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs de gestion journalière et les affaires courantes de la société ainsi que la représentation de la société dans cette gestion et affaires, avec le consentement préalable de l'assemblée des actionnaires, à tous membres du conseil d'administration qui pourraient constituer un comité délibérant sous les conditions que le conseil d'administration déterminera. Il pourra, en outre, conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous agents et employés et fixer leurs émoluments.

Art. 13. Signatures.

La société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs de la société ou par la signature conjointe ou unique de personnes auxquelles un tel pouvoir de signature a été délégué par le conseil d'administration.

Art. 14. Commissaire aux comptes.

Les opérations de la société seront contrôlées par un commissaire aux comptes qui n'a pas besoin d'être actionnaire. Le commissaire aux comptes sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le commissaire aux comptes en fonction pourra être révoqué à tout moment par les actionnaires avec ou sans motifs.

Art. 15. Exercice social.

L'exercice social de la société commence le premier jour du mois de juillet pour se terminer le dernier jour du mois de juin de l'année suivante, avec pour exception le premier exercice social qui commence le jour de la constitution de la société pour se terminer le 30 juin 1999.

Art. 16. Bénéfices.

Du bénéfice net annuel de la société, cinq pour cent (5 %) seront alloués à la réserve requise par la loi. Ces allocations cesseront d'être obligatoires aussi tôt et aussi longtemps que le surplus de cette réserve sera de dix pour cent (10 %) du capital social souscrit de la société.

L'assemblée générale des actionnaires, sur recommandation du conseil d'administration, déterminera de quelle façon annuelle nette on disposera du solde des bénéfices.

Un dividende intermédiaire pourra être distribué dans les conditions fixées par la loi, sur décision du conseil d'administration et approbation du commissaire aux comptes.

Les dividendes pourront être payés en toute devise par le conseil d'administration et en tout lieu et moment fixé par lui.

Le conseil d'administration déterminera le taux de change applicable pour convertir les dividendes en la monnaie de paiement.

Un dividende qui n'a pas été versé sur une action pendant cinq ans, ne pourra plus être réclamé par le porteur de cette action et sera reversé à la société.

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende non-réclamé qui est détenu par la société au nom de l'actionnaire.

Art. 17. Dissolution et liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant la dissolution et déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Art. 18. Modification des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée des actionnaires selon le quorum et conditions de vote requises par la loi du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 19. Loi applicable.

Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 telle que modifiée.

Souscription

La totalité du capital social de la société a été souscrite comme suit:

ITALIAN PRIVATE EQUITY FUND II L.P., prénommée,	mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
Monsieur Dirk Raeymaekers, prénommé,	une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions		1.250

Toutes les actions souscrites ont été entièrement libérées, ainsi le montant d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000) est à la libre disposition de la société, preuve en a été donnée au notaire soussigné par le moyen d'un certificat bancaire.

Frais

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 80.886,- LUF.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été appelés aux fonctions d'administrateurs pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle:

- Monsieur Michael Harrop, Secrétaire de Sociétés , demeurant à Jersey (Ch. Islands), Président

- Madame Carolyne Syvret, secrétaire de société, demeurant à Jersey (Ch. Islands), Administrateur
- Monsieur Philip Dyke, secrétaire de société, demeurant à Hassocks (U.K.), Administrateur
- Monsieur Gustave Stoffel, employé privé, demeurant à Luxembourg, Administrateur
- Monsieur Federico Franzina, employé privé, demeurant à Luxembourg, Administrateur
- Monsieur Dirk Raeymaekers, employé privé, demeurant à Luxembourg, Administrateur
- Madame Maryse Santini, employée privée, demeurant à Luxembourg, Administrateur

Seconde résolution

A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, 18, rue Eugène Ruppert.

Troisième résolution

Le siège de la société est fixé aux 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

Le notaire instrumentaire qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que sur la demande des comparants, le présent acte de société est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Il est spécifié qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: D. Raeymaekers, L. Schinelli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 mars 1999, vol. 115S, fol. 70, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 avril 1999.

J. Delvaux.

(17494/208/481) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

LANNFLOSS SCI, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier mars.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Dudelange, soussigné.

Ont comparu:

1) Josette Faust, sans état, née à Ingeldorf, le 14 mai 1928, veuve de Frank Lanners, demeurant à L-9232 Diekirch, 26, rue du Floss;

2) Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, sans état, née à Luxembourg, le 4 décembre 1947, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange, mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage, reçu le 3 octobre 1984, par-devant Tom Metzler de Luxembourg-Bonnevoie.

3) Françoise Walch, employée de l'Etat, née à Luxembourg, le 2 août 1972, célibataire, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

Les comparantes ont requis le notaire de dresser l'acte de constitution d'une société civile immobilière qu'elles déclarent avoir arrêté entre elles comme suit:

Titre Ier.- Dénomination - Objet - Durée - Siège

Art. 1er. Par les présentes, il est formé une société civile immobilière sous la dénomination: LANNFLOSS SCI.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la mise en location et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles en dehors de toute opération commerciale.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Emerange.

Titre II.. Capital - Apports - Parts

Art. 5. Josette Faust fait à la société l'apport en nature suivant:

La nue-propriété d'un immeuble résidentiel sis à Diekirch, 26, rue du Floss, est inscrite au cadastre comme suit:

Commune de Diekirch, section A de Diekirch, Numéro 1661/7104, lieu-dit: «unten im Floss», maison, place, contenant 8 ares, 39 centiares.

Titre de propriété

Frank Lanners et Josette Faust, ont acquis ladite maison suivant vente du notaire René Frank d'Ettelbrück du 13 juillet 1961, transcrise à Diekirch, le 28 juillet 1961, volume 147, numéro 115.

Les époux Lanners-Faust étaient mariés sous le régime de la communauté universelle de biens avec clause d'attribution de ladite communauté au survivant suivant contrat de mariage du notaire Fernand Unsen de Diekirch du 25 octobre 1983.

Frank Lanners est décédé à Diekirch, le 22 avril 1998.

Estimation

Cet immeuble est estimé en nue-propriété à deux cent cinquante mille Euro (250.000,- XEU).

Conditions de l'apport

Le présent apport a eu lieu sous les clauses et conditions suivantes:

1) L'immeuble est repris par la société dans l'état où il se trouve et se comporte à la date de ce jour, sans garantie pour raison soit de vices et de dégradations quelconques, même cachés, soit pour erreur dans la désignation cadastrale ou dans les contenances indiquées d'après les renseignements du cadastre, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société. L'immeuble est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, continues ou discontines, apparentes ou occultes dont il pourrait être avantageé ou grevé.

2) L'entrée en jouissance aura lieu le jour du décès de l'usufruitier.

3) Tous impôts, contributions, taxes et charges auxquels l'immeuble est ou pourra être assujetti, sont à la seule charge de la société à dater de ce jour.

4) Cet apport se fait libre de tous priviléges et hypothèques.

Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch fait apport à la société de la somme de cinq mille euro (5.000,- XEU) en numéraire.

Françoise Walch fait apport à la société de la somme de cinq mille euro (5.000,- XEU) en numéraire.

En considération des apports effectués ci-dessus, le capital social de la société est fixé à deux cent soixante mille Euro (260.000,- XEU), divisé en deux mille six cents (2.600) parts de cent Euro (100,- XEU) chacune. En rémunération de leurs apports respectifs, les deux mille six cents (2.600) parts sociales sont attribuées aux apportants comme suit:

1. Josette Faust, préqualifiée, deux mille cinq cents parts	2.500
2. Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, préqualifiée, cinquante parts	50
3. Françoise Walch, préqualifiée, cinquante parts	50
Total: deux mille six cents parts	2.600

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

En cas de cession projetée de parts sociales entre vifs par un associé à un non-associé, les nom, prénom, profession et adresse du cessionnaire potentiel non-associé sont, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, communiqués par le cédant ou le cessionnaire au(x) gérant(s).

En cas de dévolution de parts sociales pour cause de mort de leur propriétaire à un non-associé (à l'exception toutefois des descendants en ligne directe ou du conjoint survivant), les associés obligent d'ores et déjà irrévocablement leurs héritiers et ayants cause, généralement quelconques, à les offrir aux associés survivants - par l'intermédiaire du (des) gérant(s) - endéans les six (6) mois de leur décès par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Tant que cette rétrocession n'aura pas été faite, le droit de vote aux assemblées générales des parts sociales concernées est suspendu et, si l'associé décédé était gérant, il ne sera pas pourvu à son remplacement, de sorte que la société pourra temporairement être engagée par le (les) gérant(s) survivant(s). Dans les deux hypothèses, le(s) gérant(s) continuera(ont) cette information aux associés restants respectivement survivants endéans un (1) mois, également par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les parts peuvent être reprises par les associés restants respectivement survivants dans le mois de la susdite information. Ils y ont droit en proportion de leur participation dans la société.

Chaque associé peut cependant céder son droit de reprise à un autre associé.

Le prix de cession est celui dont question infra, ce que tous les associés acceptent dès à présent expressément tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques.

Si les associés restants respectivement survivants laissent passer le susdit délai, sans exercer leur droit de préférence, le cédant est libre de céder les parts sociales à l'amateur non-associé dont question ci-dessus, respectivement l'héritier peut garder les parts recueillies dans la succession de l'associé décédé.

Le prix de reprise des parts sociales est fixé sur base de la valeur vénale de l'actif net au 31 décembre de l'année précédant la susdite information des associés sans prise en compte des bénéfices éventuels de l'année en cours. Cette valeur sera fixée de commun accord des parties. En cas de désaccord, chaque partie nommera un expert qui désigneront ensemble un troisième expert. Le collège d'experts arrêtera, forfaitairement et sans droit de recours, le prix de vente des parts sociales, dans les six mois de la désignation des experts. Le prix de cession sera payable, dans le mois de l'accord intervenu entre parties à ce sujet respectivement de sa fixation par le susdit collège d'experts, sans intérêts jusque-là et ensuite avec les intérêts à un taux supérieur de deux unités au taux d'intérêt légal jusqu'au solde.

Titre III.- Administration

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), nommé(s) par les associés à la majorité des voix. Le ou les gérant(s) a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet social. La société est engagée à l'égard de tiers par la signature du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par leur signature conjointe.

Art. 8. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 9. Le vote des délibérations des associés, sur tous les points, y comprises les modifications statutaires, est déterminé par la majorité des trois quarts des votes des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigent sur la convocation du (des) gérant(s) ou sur convocation d'un ou de plusieurs associés. Pareille convocation doit contenir l'ordre du jour.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 11. La société ne prend pas fin par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé et du (des) gérant(s).

Art. 12. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les associés, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 13. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme de dix millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-quatorze francs (10.488.374,- LUF).

Frais

Les frais, dépenses, charges et rémunérations incombant à la société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cent cinquante mille francs (150.000,- LUF).

Désignation

Et aussitôt, les associés se sont réunis en assemblée générale, à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

1) Le nombre des gérants est fixé à un (1).

2) Est nommée gérante:

Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, commerçante, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

3) La durée de ses fonctions est illimitée.

4) Le siège social est fixé à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

Dont acte, fait et passé à Emerange, 11, rue d'Elvange.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, elles ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.
Le notaire soussigné certifie l'état civil des comparantes comme suit:

- Pour Josette Faust, suivant extrait des registres de l'état civil.

- Pour Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, suivant extrait des registres de l'état civil.

- Pour Françoise Walch, suivant extrait des registres de l'état civil.

Signé: J. Faust, M.-A. Walch, F. Walch, F. Molitor.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 mars 1999, vol. 839, fol. 94, case 3. – Reçu 104.884 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 16 mars 1999.

F. Molitor.

(17495/223/142) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

LANNING SCI, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier mars.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Dudelange, soussigné.

Ont comparu:

1.- Josette Faust, sans état, née à Ingeldorf le 14 mai 1928, veuve de Frank Lanners, demeurant à L-9232 Diekirch, 26, rue du Floss;

2 - Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, sans état, née à Luxembourg, le 4 décembre 1947, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange, mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu le 3 octobre 1984, par-devant Tom Metzler de Luxembourg-Bonnevoie.

3.- Françoise Walch, employée de l'Etat, née à Luxembourg, le 2 août 1972, célibataire, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

Les comparantes ont requis le notaire de dresser l'acte de constitution d'une société civile immobilière qu'elles déclarent avoir arrêté entre elles comme suit:

Titre Ier.- Dénomination - Objet - Durée - Siège

Art. 1er. Par les présentes, il est formé une société civile immobilière sous la dénomination: LANNING SCI.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la mise en location et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles en dehors de toute opération commerciale.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Emerange.

Titre II.- Capital - Apports - Parts

Art. 5. Josette Faust fait à la société l'apport en nature suivant:

La nue-propriété d'un immeuble résidentiel sis à Ingeldorf, 51, rue de la Sûre, est inscrite au cadastre comme suit:

Commune de Erpeldange, section A de Ingeldorf, Numéro 280/1626, lieu-dit: «oben Welteschgart», maison, place, contenant 4 ares, 35 centiares.

Titre de propriété

Josette Faust a acquis ladite maison dans la succession de feu sa mère Berthe Maillet, veuve de Henri Faust, décédée ab intestat, le 30 mai 1983 à Ettelbruck.

Les époux Lanners-Faust étaient mariés sous le régime de la communauté universelle de biens avec clause d'attribution de ladite communauté au survivant, suivant contrat de mariage du notaire Fernand Unsen de Diekirch du 25 octobre 1983. Frank Lanners est décédé à Diekirch, le 22 avril 1998.

Estimation

Cet immeuble est estimé en nue-propriété à deux cent soixante-dix mille Euro (270.000,- XEU).

Conditions de l'apport

Le présent apport a eu lieu sous les clauses et conditions suivantes:

1) L'immeuble est repris par la société dans l'état où il se trouve et se comporte à la date de ce jour, sans garantie pour raison soit de vices et de dégradations quelconques, même cachés, soit pour erreur dans la désignation cadastrale ou dans les contenances indiquées d'après les renseignements du cadastre, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société. L'immeuble est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes dont il pourrait être avantage ou grevé.

2) L'entrée en jouissance aura lieu le jour du décès de l'usurfruitier.

3) Tous impôts, contributions, taxes et charges auxquels l'immeuble est ou pourra être assujetti, sont à la seule charge de la société à dater de ce jour.

4) Cet apport se fait libre de tous priviléges et hypothèques.

Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch fait apport à la société de la somme de cinq mille euro (5.000,- XEU) en numéraire.

Françoise Walch fait apport à la société de la somme de cinq mille euro (5.000,- XEU) en numéraire.

En considération des apports effectués ci-dessus, le capital social de la société est fixé à deux cent quatre-vingt mille Euro (280.000,- XEU), divisé en deux mille huit cents (2.800) parts de cent Euro (100,- XEU) chacune.

En rémunération de leurs apports respectifs, les deux mille huit cents (2.800) parts sociales sont attribuées aux apportants comme suit:

1. Josette Faust, préqualifiée, deux mille sept cents parts	2.700
2. Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, préqualifiée, cinquante parts	50
3. Françoise Walch, préqualifiée, cinquante parts	50
Total: deux mille huit cents parts	2.800

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

En cas de cession projetée de parts sociales entre vifs par un associé à un non-associé, les nom, prénom, profession et adresse du cessionnaire potentiel non-associé sont, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, communiqués par le cédant ou le cessionnaire au(x) gérant(s). En cas de dévolution de parts sociales pour cause de mort de leur propriétaire à un non-associé (à l'exception toutefois des descendants en ligne directe ou du conjoint survivant), les associés obligent d'ores et déjà irrévocablement leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques à les offrir aux associés survivants - par l'intermédiaire du (des) gérant(s) - endéans les six (6) mois de leur décès par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Tant que cette rétrocession n'aura pas été faite, le droit de vote aux assemblées générales des parts sociales concernées est suspendu et, si l'associé décédé était gérant, il ne sera pas pourvu à son remplacement de sorte que la société pourra temporairement être engagée par le (les) gérant(s) survivant(s). Dans les deux hypothèses, le(s) gérant(s) continuera(ont) cette information aux associés restants respectivement survivants endéans un (1) mois, également par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les parts peuvent être reprises par les associés restants respectivement survivants dans le mois de la susdite information. Ils y ont droit en proportion de leur participation dans la société.

Chaque associé peut cependant céder son droit de reprise à un autre associé.

Le prix de cession est celui dont question infra, ce que tous les associés acceptent dès à présent expressément tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques.

Si les associés restants respectivement survivants laissent passer le susdit délai, sans exercer leur droit de préférence, le cédant est libre de céder les parts sociales à l'amateur non-associé dont question ci-dessus, respectivement l'héritier peut garder les parts recueillies dans la succession de l'associé décédé.

Le prix de reprise des parts sociales est fixé sur base de la valeur vénale de l'actif net au 31 décembre de l'année précédant la susdite information des associés sans prise en compte des bénéfices éventuels de l'année en cours. Cette valeur sera fixée de commun accord des parties. En cas de désaccord, chaque partie nommera un expert qui désignera ensemble un troisième expert. Le collège d'experts arrêtera forfaitairement et sans droit de recours le prix de vente des parts sociales, dans les six mois de la désignation des experts. Le prix de cession sera payable, dans le mois de l'accord intervenu entre parties à ce sujet respectivement de sa fixation par le susdit collège d'experts, sans intérêts jusque-là et ensuite avec les intérêts à un taux supérieur de deux unités au taux d'intérêt légal jusqu'au solde.

Titre III.- Administration

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), nommé(s) par les associés à la majorité des voix. Le ou les gérant(s) a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet social. La société est engagée à l'égard de tiers par la signature du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par leur signature conjointe.

Art. 8. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 9. Le vote des délibérations des associés, sur tous les points, y compris les modifications statutaires, est déterminé par la majorité des trois quarts des votes des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigent sur la convocation du (des) gérant(s) ou sur convocation d'un ou de plusieurs associés. Pareille convocation doit contenir l'ordre du jour.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 11. La société ne prend pas fin par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé et du (des) gérant(s).

Art. 12. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les associés, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 13. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme d'onze millions deux cent quatre-vingtquinze mille cent soixante-douze francs (11.295.172,- LUF).

Frais

Les frais, dépenses, charges et rémunérations incombaient à la société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cent soixante mille francs (160.000,- LUF).

Désignation

Et aussitôt, les associés se sont réunis en assemblée générale, à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

1) Le nombre des gérants est fixé à un (1).

2) Est nommée gérante:

Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, commerçante, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

3) La durée de ses fonctions est illimitée.

4) Le siège social est fixé à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

Dont acte, fait et passé à Emerange, 11, rue d'Elvange.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, elles ont signé avec Nous, notaire, le présent acte. Le notaire soussigné certifie l'état civil des comparantes comme suit:

- Pour Josette Faust, suivant extrait des registres de l'état civil.

- Pour Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, suivant extrait des registres de l'état civil.

- Pour Françoise Walch, suivant extrait des registres de l'état civil.

Signé: J. Faust, M.-A. Walch, F. Walch, F. Molitor

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 mars 1999, vol. 839, fol. 94, case 7. – Reçu 112.952 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 16 mars 1999.

F. Molitor.

(17496/223/142) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CENTRAL MINING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 68.004.

Le siège social a été dénoncé et ce à partir du 12 avril 1999, de sorte que la société se trouve jusqu'à nouvel avis sans domicile ni résidence connus.

Luxembourg, le 12 avril 1999.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 5, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17535/768/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

LANNMAR SCI, Société Civile Immobilière.
Siège social: L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier mars.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Dudelange, soussigné.

Ont comparu:

1. Josette Faust, sans état, née à Ingeldorf, le 14 mai 1928, veuve de Frank Lanners, demeurant à L-9232 Diekirch, 26, rue du Floss;

2.- Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, sans état, née à Luxembourg, le 4 décembre 1947, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange, mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage, reçu le 3 octobre 1984, par-devant Tom Metzler de Luxembourg-Bonnevoie.

3. Françoise Walch, employée de l'Etat, née à Luxembourg, le 2 août 1972, célibataire, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

Les comparantes ont requis le notaire de dresser l'acte de constitution d'une société civile immobilière qu'elles déclarent avoir arrêté entre elles comme suit:

Titre Ier.- Dénomination - Objet - Durée - Siège

Art. 1^{er}. Par les présentes, il est formé une société civile immobilière sous la dénomination: LANNMAR SCI.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la mise en location et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles en dehors de toute opération commerciale.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Emerange.

Titre II.- Capital - Apports - Parts

Art. 5. Josette Faust fait à la société l'apport en nature suivant:

La nue-propriété d'un immeuble commercial avec place sis à Diekirch, 3, rue du Marché, inscrite au cadastre comme suit:

Commune de Diekirch, section A de Diekirch

Numéro 281/7315, lieu-dit: «rue du Marché», maison, place, contenant 2 ares, 95 centiares.

Titre de propriété

Frank Lanners a acquis ladite maison partiellement suivant partage du notaire Auguste Wilhem de Diekirch du 5 octobre 1966, transcrit à Diekirch, le 11 novembre 1966, volume 247, numéro 32

et partiellement suivant vente du notaire Auguste Wilhem de Diekirch du 17 octobre 1966, transcrise à Diekirch, le 24 novembre 1966, volume 247, numéro 163,

respectivement suivant vente du notaire René Frank de Diekirch du 10 février 1954, transcrise à Diekirch, le 23 mars 1954, volume 316, numéro 127.

Les époux Lanners-Faust étaient mariés sous le régime de la communauté universelle de biens avec clause d'attribution de ladite communauté au survivant suivant contrat de mariage du notaire Fernand Unsen de Diekirch du 25 octobre 1983. Frank Lanners est décédé à Diekirch le 22 avril 1998.

Estimation

Cet immeuble est estimé en nue-propriété à quatre cent vingt mille Euro (420.000,- XEU).

Conditions de l'apport

Le présent apport a eu lieu sous les clauses et conditions suivantes:

1) L'immeuble est repris par la société dans l'état où il se trouve et se comporte à la date de ce jour, sans garantie pour raison soit de vices et de dégradations quelconques, même cachés, soit pour erreur dans la désignation cadastrale ou dans les contenances indiquées d'après les renseignements du cadastre, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société. L'immeuble est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes dont il pourrait être avantage ou gêné.

2) L'entrée en jouissance aura lieu le jour du décès de l'usufruitier.

3) Tous impôts, contributions, taxes et charges auxquels l'immeuble est ou pourra être assujetti, sont à la seule charge de la société à dater de ce jour.

4) Cet apport se fait libre de tous priviléges et hypothèques.

Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch fait apport à la société de la somme de cinq mille Euro (5.000,- XEU) en numéraire.

Françoise Walch fait apport à la société de la somme de cinq mille Euro (5.000,- XEU) en numéraire.

En considération des apports effectués ci-dessus, le capital social de la société est fixé à quatre cent trente mille Euro (430.000,- XEU), divisé en quatre mille trois cents (4.300) parts de cent Euro (100,- XEU) chacune. En rémunération de leurs apports respectifs, les quatre mille trois cent (4.300) parts sociales sont attribuées aux apportants comme suit:

1. Josette Faust, préqualifiée, quatre mille deux cents parts	4.200
2. Marie Angèle Jeanne, dite Marie-Ange Walch, cinquante parts	50
3. Françoise Walch, cinquante parts	50
Total: quatre mille trois cents parts	4.300

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

En cas de cession projetée de parts sociales entre vifs par un associé à un non-associé, les nom, prénom, profession et adresse du cessionnaire potentiel non-associé sont, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, communiqués par le cédant ou le cessionnaire au(x) gérant(s). En cas de dévolution de parts sociales pour cause de mort de leur propriétaire à un non-associé (à l'exception toutefois des descendants en ligne directe ou du conjoint survivant), les associés obligent d'ores et déjà irrévocablement leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques à les offrir aux associés survivants - par l'intermédiaire du (des) gérant(s) - endéans les six (6) mois de leur décès par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Tant que cette rétrocession n'aura pas été faite, le droit de vote aux assemblées générales des parts sociales concernées est suspendu et, si l'associé décédé était gérant, il ne sera pas pourvu à son remplacement, de sorte que la société pourra temporairement être engagée par le (les) gérant(s) survivant(s). Dans les deux hypothèses, le(s) gérant(s) continuera(ont) cette information aux associés restants respectivement survivants endéans un (1) mois, également par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les parts peuvent être reprises par les associés restants respectivement survivants dans le mois de la susdite information. Ils y ont droit en proportion de leur participation dans la société.

Chaque associé peut cependant céder son droit de reprise à un autre associé.

Le prix de cession est celui dont question infra, ce que tous les associés acceptent dès à présent expressément tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques.

Si les associés restants respectivement survivants laissent passer le susdit délai, sans exercer leur droit de préférence, le cédant est libre de céder les parts sociales à l'amateur non-associé dont question ci-dessus, respectivement l'héritier peut garder les parts recueillies dans la succession de l'associé décédé.

Le prix de reprise des parts sociales est fixé sur base de la valeur vénale de l'actif net au 31 décembre de l'année précédant la susdite information des associés sans prise en compte des bénéfices éventuels de l'année en cours. Cette valeur sera fixée de commun accord des parties. En cas de désaccord, chaque partie nommera un expert qui désignera ensemble un troisième expert. Le collège d'experts arrêtera forfaitairement et sans droit de recours le prix de vente des parts sociales, dans les six mois de la désignation des experts. Le prix de cession sera payable, dans le mois de l'accord intervenu entre parties à ce sujet respectivement de sa fixation par le susdit collège d'experts, sans intérêts jusque-là et ensuite avec les intérêts à un taux supérieur de deux unités au taux d'intérêt légal jusqu'au solde.

Titre III.- Administration

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), nommé(s) par les associés à la majorité des voix. Le ou les gérant(s) a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet social. La société est engagée à l'égard de tiers par la signature du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par leur signature conjointe.

Art. 8. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 9. Le vote des délibérations des associés, sur tous les points, y compris les modifications statutaires, est déterminé par la majorité des trois quarts des votes des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigent sur la convocation du (des) gérant(s) ou sur convocation d'un ou de plusieurs associés. Pareille convocation doit contenir l'ordre du jour.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 11. La société ne prend pas fin par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé et du (des) gérant(s).

Art. 12. En cas de dissolution, la liquidation, sera faite par les associés, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 13. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme de dix-sept millions trois cent quarante-six mille cent cinquante-sept francs (17.346.157,- LUF).

Frais

Les frais, dépenses, charges et rémunérations incombant à la société en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de deux vingt-cinq mille francs (225.000,- LUF).

Désignation

Et aussitôt, les associés se sont réunis en assemblée générale, à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

1) Le nombre des gérants est fixé à un (1).

2) Est nommée gérante:

Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, commerçante, demeurant à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

3) La durée de ses fonctions est illimitée.

4) Le siège social est fixé à L-5695 Emerange, 11, rue d'Elvange.

Dont acte, fait et passé à Emerange, 11, rue d'Elvange.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, elles ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Le notaire soussigné certifie l'état civil des comparantes comme suit:

- Pour Josette Faust suivant extrait des registres de l'état civil.

- Pour Marie Angèle Jeanne dite Marie-Ange Walch, épouse de Ernest Walch, suivant extrait des registres de l'état civil.

- Pour Françoise Walch suivant extrait des registres de l'état civil.

Signé: J. Faust, M.-A. Walch, F. Walch, F. Molitor.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 mars 1999, vol. 839, fol. 94, case 5. – Reçu 173.462 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 16 mars 1999.

F. Molitor.

(17497/223/146) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

MACHINES EQUIPEMENTS TRADING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8310 Capellen, 18, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le six avril.

Par-devant Maître Léonie Grethen, notaire de résidence à Rambrouch.

Ont comparu:

1.- Monsieur Serge Starckmann, intermédiaire commercial, demeurant à B-1370 Jodoigne, 1, rue de Glimes,

2.- La société anonyme SOFIROM S.A., avec siège social à Rombach/Martelange,

ici représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Philippe Bossicard, expert-comptable, demeurant à B-6800 Libramont, 11, rue de l'Ancienne Gare,

et Monsieur Etienne Lalot, employé privé, demeurant à B-6717 Attert, 31, rue de la Corne du Bois, Parette.

Lesquels comparants, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de MACHINES EQUIPEMENTS TRADING S.A.

La société aura son siège social dans la Commune de Mamer.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'intermédiation commerciale en équipement de génie civil ainsi que toutes opérations immobilières, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (EUR 31.000,-), représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq Euros (EUR 25,-) par action.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de son détenteur, sauf dispositions contraires de la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télifax ou télex, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Suivant les conditions prévues par l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent. L'assemblée générale des actionnaires fixe les pouvoirs de signature.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée des actionnaires de la société, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action représentative du capital social donne droit à une voix, sauf restrictions prévues par la loi. Les titres et parts bénéficiaires qui peuvent être créés ne donnent pas droit à la participation au vote.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation le quinze avril de chaque année à 19.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1.- Monsieur Serge Starckmann, préqualifié, mille deux cent trente actions	1.230
2.- La société anonyme SOFIROM S.A., prénommée, dix actions	<u>10</u>
Total: mille deux cent quarante actions	1.240

Le capital social a été entièrement libéré, de sorte qu'il se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à quarante-cinq mille francs (LUF 45.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, les parties ont évalué le montant du capital social à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs (LUF 1.250.537,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants qualifiés ci-avant représentant l'intégralité du capital social souscrit se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans:

- Monsieur Serge Starckmann, intermédiaire commercial, demeurant à B-1370 Jodoigne, 1, rue de Glimes,
- La société anonyme SOFIROM S.A., avec siège social à Rombach/Martelange,
- La société anonyme FIDUCIAIRE DE ROMBACH S.A., avec siège social à Rombach/Martelange.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

- la société à responsabilité limitée LUXFIBEL, S.à r.l., avec siège social à Rombach/Martelange.

3.- Les pouvoirs de signature sont fixés comme suit:

La société se trouve engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

4.- Le siège social est fixé à l'adresse suivante: à L-8310 Capellen, 18, route d'Arlon.

Réunion du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se sont ensuite réunis, la société FIDUCIAIRE DE ROMBACH étant représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Philippe Bossicard, préqualifié, et la société SOFIROM S.A. comme prédit, et ils ont décidé, à l'unanimité, de nommer Monsieur Serge Starckman, qualifié ci-avant, comme administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Rambrouch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: S. Starckmann, P. Bossicard, E. Lalot, L. Grethen.

Enregistré à Redange, le 6 avril 1999, vol. 398, fol. 24, case 3. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): R. Schaack.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L. Grethen.

(17498/240/100) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.